

CONVENTION  
INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE



**CERD**

Distr.  
GÉNÉRALE  
CERD/C/107/Add.4  
23 février 1984  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

Vingt-neuvième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Septièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1983

Additif

NORVEGE 1/

[Original : Anglais]  
[15 février 1984]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

1. Introduction .....	1 - 11
2. Enseignement .....	12 - 32
3. Réfugiés .....	33 - 51
4. Problèmes d'immigration .....	52 - 75

1/ Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement norvégien et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

Rapport initial - CERD/C/R.25/Add.4 (CERD/C/SR.96 et 97);

Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.53/Add.5 (CERD/C/SR.185);

Troisième rapport périodique - CERD/C/R.78/Add.7 et Add.9 (CERD/C/SR.300 et 328-329);

Quatrième rapport périodique - CERD/C/22 (CERD/C/SR.372);

Cinquième rapport périodique - CERD/C/50/Add.5 (CERD/C/SR.470 et 471);

Sixième rapport périodique - CERD/C/76/Add.2 (CERD/C/SR.565 et 566).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
E. Questions soulevées durant l'examen du sixième rapport périodique de la Norvège .....	76 - 79
F. Supplément au sixième rapport périodique concernant les Samis .....	80 - 83

Annexes

I. Jugement de la Cour suprême de Norvège (Affaire No 134 B/1981)	
II. Affaire du Conseil de la presse : <u>L'Association contre le racisme et autres contre le Journal "Verdens Gang"</u> (Affaires Nos 38, 40 et 41/83)	
III. Affaire du Conseil de la presse : <u>Yngvar Karlsson contre le Journal Helgelands Blad</u> (Affaire 87/82)	

#### A. Introduction

1. On voudra bien se reporter aux rapports antérieurs de la Norvège, et plus particulièrement à son sixième rapport périodique (CERD/C/76/Add.2). Pour l'établissement du septième rapport périodique, il a été tenu compte des principes directeurs révisés concernant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CERD/C/70). Avant de soumettre le présent rapport au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, il a paru utile de consulter le Comité consultatif des droits de l'homme du Gouvernement norvégien, dont les fonctions et la composition sont indiquées dans le sixième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/76/Add.2, Première partie - Introduction).

2. Bien que l'examen du sixième rapport par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ait permis de répondre à la plupart des questions soulevées à cette occasion, on trouvera ici des renseignements concernant plus particulièrement les articles 4, 5 et 7 de la Convention.

3. En revanche, on a présumé qu'il n'y avait pas matière à un complément d'informations sur l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire de l'Alta (voir CERD/C/76/Add.2, p. 7 et 8 et CERD/C/SR.565 et SR.566).

4. On a également présumé que des renseignements suffisamment détaillés avaient été donnés au sujet de la politique anti-apartheid pratiquée par la Norvège, à l'échelon national et international. Il n'y a eu ni changement ni fait nouveau dans ce domaine depuis la présentation du sixième rapport périodique.

5. La section E contient des renseignements sur les Sami destinés à compléter ceux qui figurent dans le sixième rapport périodique.

6. Il est à noter qu'aucune modification n'a été apportée à la législation norvégienne pour ce qui touche à l'article 4. En revanche, il peut être intéressant de relever qu'une femme de 61 ans avait été condamnée par un tribunal de district à une peine d'emprisonnement de 120 jours avec sursis, en application du paragraphe 135 a) du Code pénal en raison du contenu des trois tracts qu'elle avait rédigés et distribués en sa qualité de principal organisateur d'une campagne menée par l'Organisation de lutte contre les méfaits de l'immigration en Norvège. Le recours qu'elle a intenté devant la Cour suprême sur la base de l'application de la loi a été rejeté, mais la peine a été ramenée à 60 jours de prison avec sursis, deux des cinq juges exprimant une opinion dissidente. Sur la question de l'application de la loi, la majorité et la minorité ont également invoqué des motifs quelque peu différents pour rejeter l'appel. Le texte de l'arrêt rendu par la Cour suprême norvégienne (Rt. 1981, p. 1305) figure à l'annexe I du présent rapport.

7. Durant la période de juin 1982 à juin 1983, le Conseil de la presse a été saisi de deux affaires touchant la discrimination raciale, qui ont été rapportées dans la presse, à savoir celle qui opposait l'Association pour la lutte contre le racisme et consorts au Quotidien Verdens Gang, et celle qui opposait Yngvar Karlsson au Quotidien Helgelands Blad. Ces deux affaires sont exposées l'une à l'annexe II, l'autre à l'annexe III du présent rapport.

8. Il était dit à la page 9 du sixième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/76/Add.2) que la ratification par ce pays de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant pourrait intervenir dans le courant de 1982, mais qu'il n'apparaissait pas clairement dans quelle mesure la

Convention s'appliquait aussi aux travailleurs étrangers engagés sous contrat pour des opérations sur la plateau continental. Un membre du Comité avait déclaré (CERD/C/SR.566) que, si la Convention ne faisait pas de distinction entre ces travailleurs et ceux qui sont engagés dans des conditions normales, il pouvait comprendre les hésitations de la Norvège. Il avait demandé si le Gouvernement norvégien avait exclu la possibilité d'émettre une réserve.

9. C'est en raison de ce doute que la Norvège n'a pas encore ratifié la convention en question. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er mai 1983, après avoir été ratifiée par cinq pays. Un comité consultatif chargé de veiller à l'application de la Convention doit être désigné dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'instrument (art. 33 de la Convention). La Norvège se propose de lui soumettre les questions relatives aux contrats de travail sur le plateau continental, pour une interprétation quant à l'applicabilité de la Convention à la main-d'œuvre étrangère travaillant sous ces contrats.

10. En ce qui concerne l'article 5, le précédent rapport de la Norvège faisait mention, à la page 12, de la différence existant entre les ressortissants des pays nordiques et les ressortissants d'autres pays en ce qui concerne le temps de résidence requis pour l'obtention de la nationalité norvégienne. A la question posée sur ce point (CERD/C/SR.566), la réponse est la suivante :

En vertu du paragraphe 6 de la loi No 3 du 8 décembre 1950 relative à la naturalisation, l'une des conditions générales de l'octroi de la nationalité norvégienne est la résidence permanente dans le Royaume au cours des sept années précédentes. Des exceptions à cette règle peuvent être consenties, par exemple en ce qui concerne les pays nordiques. En pratique, la durée de résidence requise de leurs ressortissants est actuellement de deux ans, pour répondre à la demande du Conseil des pays nordiques.

11. La raison d'être de cette règle spéciale est que les conditions de vie dans les divers pays nordiques sont très semblables. Il n'y a donc pas de raison d'imposer aux ressortissants de ces pays la même durée de résidence qu'aux ressortissants d'autres pays. Les ressortissants des autres pays nordiques s'intègrent sans peine dans la société norvégienne, parce qu'il existe entre ces pays et la Norvège des liens géographiques et des affinités linguistiques et culturelles. La différence entre le délai qui leur est imposé et celui qui est requis des ressortissants d'autres pays n'est donc pas un signe de discrimination. On peut invoquer, en outre, le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, puisqu'il ne s'agit pas davantage de discrimination "à l'égard d'une nationalité particulière".

B. Enseignement

12. L'un des grands objectifs du système d'enseignement norvégien est de favoriser une meilleure compréhension des peuples étrangers et de combattre le racisme et la discrimination raciale. Cette préoccupation se retrouve notamment :

- dans les programmes,
- dans le système d'approbation des manuels scolaires.

13. Dans les considérations générales du "Plan type d'enseignement applicable aux neuf années de l'enseignement primaire obligatoire" (ensemble de directives destinées aux maîtres et publiées par le Ministère des cultes et de l'éducation), il est dit notamment ce qui suit à propos du rôle qui revient à l'école dans l'apprentissage du monde :

"Mais l'information doit s'étendre progressivement à des groupes et des collectivités plus vastes et plus lointains, afin que les élèves apprennent à connaître non seulement leur communauté et leur pays, mais l'ensemble de la communauté mondiale dans laquelle ils pénètrent. En favorisant la compréhension du mode de vie et des conditions de vie des hommes et des femmes d'autres régions du monde, l'école peut aider les élèves à prendre conscience de l'importance de la coopération par delà les frontières nationales et contribuer ainsi à l'entente internationale et à la paix entre nations et différents peuples."

14. La partie du Plan type consacrée aux considérations générales insiste aussi sur le rôle éducatif de l'école, qui doit préparer les jeunes à assumer des responsabilités dans la communauté mondiale et qui met l'accent sur la nécessité d'inculquer aux élèves l'ouverture d'esprit et la tolérance.

15. Ces principes sont repris plus en détail dans les programmes concernant les diverses matières, en particulier les disciplines sociales (géographie, histoire et études sociales) et la connaissance des religions/conceptions philosophiques.

16. Des déclarations d'objectifs analogues figurent aussi dans l'introduction des programmes des établissements secondaires (voir ci-dessous, par. 28 à 32) et dans les programmes de plusieurs matières.

17. Les manuels scolaires sont conçus en fonction des programmes d'études et de cours et sont soumis à un régime d'homologation. Le règlement en vigueur (1962) relatif à l'homologation oblige notamment les autorités compétentes à veiller à ce que :

"b) les manuels ne fassent pas preuve de discrimination à l'encontre de certains peuples ou de certaines cultures".

18. Il est vrai que, par suite de l'augmentation du nombre des immigrants et des réfugiés, certains élèves ont adopté une attitude négative. En 1978, le Ministère des cultes et de l'éducation a créé un comité d'information afin de susciter chez les élèves une attitude bienveillante à l'égard des immigrants. Le Comité est composé de représentants des émissions scolaires de la Radiodiffusion norvégienne, de l'Office cinématographique national, du Conseil des questions touchant les immigrants, du chef de l'Administration des écoles de la ville d'Oslo, du Ministère des affaires locales et de la main-d'œuvre par l'intermédiaire du Secrétariat aux affaires relatives aux immigrants, du Ministère de la santé et des affaires sociales, du Ministère des cultes et de l'éducation et du Conseil de l'enseignement primaire.

19. En 1980, le Comité a présenté un rapport intitulé "Les enfants d'immigrants et l'école primaire en Norvège". Le rapport propose un certain nombre de méthodes pour faire passer dans les écoles et dans les familles des informations sur les antécédents culturels des enfants d'immigrants et sur ce qui est raisonnable d'attendre d'eux.

20. Il y a plusieurs années, le Ministère des cultes et de l'éducation a fait traduire la recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales (19 novembre 1974), et l'a fait paraître dans la revue des enseignants, "Norsk Skole" (No 10, 1976). Récemment (No 11, 1981), la revue a publié une déclaration sur le racisme adoptée par un colloque de l'UNESCO sur le racisme qui s'est tenu à Athènes du 30 mars au 3 avril 1981.

21. Il est également vrai qu'un matériel de propagande à tendance raciste et hostile aux immigrés et aux réfugiés a été distribué récemment dans certaines écoles et à certains conseils d'élèves. Le Ministère a émis une circulaire dans laquelle il invitait les assemblées scolaires à réagir, en s'inspirant des buts et des directives concernant l'enseignement primaire et secondaire contenus dans les déclarations d'objectifs de la Loi relative à l'enseignement primaire et de la Loi relative au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Il rappelait, en outre, qu'aux termes de l'article 135 A du Code pénal, la publication de ce genre d'écrit et le fait de participer à sa diffusion dans les écoles constituaient des délits.

22. Un certain nombre de mesures ont été prises pour répondre aux besoins du peuple sami en matière d'enseignement. Depuis 1975, le Ministère est secondé par un Conseil chargé de la formation des Sami, qui est composé exclusivement de Sami et qui donne des avis et fait des recommandations sur les questions qui touchent à la formation des Sami.

23. Selon la Loi relative à l'enseignement primaire, le Sami doit être enseigné comme langue maternelle aux enfants des régions sami, si les parents le demandent. Sur les deux langues enseignées dans les deux dernières années du primaire, les élèves de langue sami peuvent choisir le sami. On s'efforce en outre de promouvoir le recrutement d'enseignants de langue sami à l'intention des écoles des régions sami; c'est ainsi que l'école normale d'Alta organise des cours spécialement destinés à des étudiants sami.

24. Le Conseil chargé de la formation des Sami et, à l'échelon des pays nordiques, l'Institut nordique du Sami - qui est une institution permanente financée sur le budget des affaires culturelles nordiques - ont beaucoup contribué, l'un et l'autre, à une meilleure prise de conscience de la part des Sami de leur identité culturelle.

25. Les efforts des autorités concernant l'enseignement des droits de l'homme méritent d'être décrits en détail. Le Ministère des cultes et de l'éducation attache une importance capitale au rôle de l'école dans l'évolution des mentalités. Dans sa contribution à la Conférence de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, qui s'est tenue à Paris en avril 1983, M. Tore Austad, ancien ministre, a insisté sur ce point. Les maîtres d'école ont un rôle décisif à jouer à cet égard et le Ministère a contribué à l'organisation, à cette fin, de cours de perfectionnement destinés aux enseignants. A l'initiative du groupe

de travail de l'éducation, qui relève du Comité consultatif des droits de l'homme (le Ministère des cultes et de l'éducation est représenté au sein du groupe et du Comité), des liens de collaboration ont été établis notamment entre le Ministère, le Conseil national de formation des maîtres et l'Association norvégienne pour le perfectionnement des maîtres.

26. Un cours de perfectionnement sur l'enseignement des droits de l'homme, destiné aux maîtres, a eu lieu en 1983 et un cours complémentaire est prévu en 1984. Ces cours portent sur la formation des mentalités en général et sur la question du racisme en particulier.

27. Le Ministère des cultes et de l'éducation a désigné un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action pour lutter contre les brimades dans les écoles. Un programme était déjà prêt à l'automne de 1983 et le Ministère l'a fait distribuer dans toutes les écoles primaires. Le matériel comprenait des informations sur la question et sur les moyens à utiliser pour tenter de faire disparaître ces pratiques. Des moyens de lutter contre la discrimination raciale sont également à l'étude.

28. Les cours de perfectionnement pour instituteurs et la campagne contre les brimades concernent surtout l'école primaire. Mais on s'efforce aussi d'inculquer aux élèves du secondaire la tolérance à l'égard des autres peuples et des autres cultures. Dans l'introduction du programme des écoles secondaires, il est dit :

"L'école doit elle-même pratiquer la tolérance pour former des esprits tolérants".

29. On peut aussi s'inspirer de ce texte pour lutter contre le racisme. On envisage de réaliser un film vidéo sur le racisme.

30. Les programmes de sciences sociales des établissements d'enseignement secondaire, et donc les manuels de sciences sociales, abordent la question sous des angles divers. Ainsi, il est dit dans la déclaration d'objectifs relative au programme de sciences sociales (matière obligatoire) qu'il faut inculquer aux élèves "le respect de notre culture et de notre société ainsi que des autres cultures et sociétés, anciennes ou contemporaines, la compréhension des peuples dont les conditions de vie diffèrent des nôtres et la tolérance à l'égard de ceux qui pensent autrement que nous".

31. En outre, le Conseil de l'enseignement secondaire du deuxième cycle prête son appui à des projets, dont l'un s'intitule "Le monde vient à nous". Ce projet consiste à présenter des œuvres littéraires des pays d'origine des immigrants pour faire connaître la culture des élèves de langue étrangère. Un manuel sur les problèmes d'immigration a également été publié.

32. Les objectifs de la lutte contre le racisme dans toutes les catégories d'établissements scolaires ont été définis comme suit :

Dans tous les cours de pédagogie devraient figurer des cours sur l'enseignement des sujets qui se rapportent à l'immigration.

L'information doit être intensifiée. Un matériel approprié doit être mis au point pour informer les parents, les enseignants et les élèves. La Société norvégienne de radiodiffusion a également un rôle à jouer.

Il convient d'inciter les associations de parents à évoquer le problème des attitudes à l'égard des immigrants et à s'efforcer de trouver des occasions de se rencontrer entre élèves et parents de langue norvégienne et de langue étrangère.

Les projets et travaux en cours devraient tenir davantage compte de l'attitude des majorités face aux groupes minoritaires.

C. Réfugiés

1. Organisation

33. Les conditions de l'aide aux réfugiés n'ont pas évolué sensiblement par rapport aux informations présentées dans le sixième rapport périodique. Toutefois, les activités ont été réorganisées à l'occasion de la création, le 1er juillet 1982, de l'Office gouvernemental pour les réfugiés désormais chargé d'accueillir et d'installer les réfugiés.

34. L'Office pour les réfugiés prend des dispositions de concert avec chaque municipalité pour la réception des réfugiés qui sont désormais accueillis directement, dans la plupart des cas, par les municipalités chargées d'assurer leur intégration ultérieure.

35. Il appartient donc à l'Office pour les réfugiés et au Ministère de la santé et des affaires sociales de fournir aux municipalités par l'intermédiaire des gouverneurs de comté les services consultatifs nécessaires sous la forme de cours de formation et de matériel.

2. Enseignement

36. Chaque municipalité est chargée aussi d'assurer l'enseignement en norvégien et de familiariser les réfugiés avec la vie en Norvège. Les subventions accordées à cet effet par le gouvernement couvrent encore 240 heures d'enseignement. La plupart des réfugiés vietnamiens accueillis en Norvège, c'est-à-dire ceux qui passent d'abord six mois dans un "camp de transit" à Bataan aux Philippines, reçoivent des cours de norvégien au camp, puis 240 heures d'enseignement une fois arrivés en Norvège.

37. Durant leur période initiale d'adaptation à la société norvégienne, les réfugiés peuvent encore bénéficier de bourses spéciales pour les écoles secondaires et les collèges populaires.

3. Emploi

38. Les réfugiés peuvent désormais recevoir des bourses de "préparation à l'emploi" accordées par les services de l'emploi dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs handicapés; on essaie ainsi de donner un emploi aux réfugiés dans une conjoncture où le chômage est relativement élevé (voir ci-dessous, paragraphe 79).

39. Des programmes d'orientation professionnelle et des cours de formation professionnelle comportant l'enseignement du norvégien sont aussi organisés.

4. Projet de recherche

40. Le projet intitulé "Adaptation des réfugiés à la société norvégienne", financé par le Ministère de la santé et des affaires sociales, sera achevé prochainement (on prévoit la publication du rapport final au début de 1984). Le Ministère se fondera sur cette étude pour déterminer les autres mesures à prendre éventuellement en faveur des réfugiés.

41. Depuis 1981, les activités en faveur des tsiganes n'ont guère subi de modification. On indiquera néanmoins qu'en 1981 le gouvernement a chargé un chercheur indépendant d'évaluer les activités entreprises en faveur des tsiganes norvégiens depuis l'origine de ce type d'action, il y a une dizaine d'années. L'expert a soumis son rapport en juillet 1982.

42. Parmi les progrès réalisés, il relève notamment que la plupart des familles tsiganes ont désormais un logement; la majorité d'entre elles sont propriétaires de leur logement, les autres occupant des appartements loués. Leur municipalité de résidence (Oslo) a prévu les moyens de donner un logement à chaque famille.

43. Il est difficile d'organiser les activités en faveur des tsiganes d'une manière qui leur permette d'y jouer eux-mêmes un rôle véritable. Ceci semble dû en partie au fait que l'aide publique est conçue et organisée de façon trop rigide pour que les tsiganes puissent s'intéresser activement aux mesures à leur profit.

44. Le Ministère de la santé et des affaires sociales donne suite actuellement à ce rapport. Il envisage notamment d'améliorer la coordination des différentes formes d'assistance.

45. Pour le surplus, les activités en faveur des tsiganes poursuivent les objectifs déjà décrits dans le sixième rapport périodique.

46. Bien qu'il y ait un consensus sur les grands objectifs de la politique de la Norvège en matière d'immigration, tels que l'intégration volontaire, l'égalité des possibilités et l'égalité culturelle, il s'est révélé difficile de les atteindre dans la vie quotidienne.

47. Les activités de certaines agences matrimoniales, qui font venir dans plusieurs pays, dont la Norvège, des candidates au mariage originaires du tiers monde, ont été dénoncées récemment.

48. Le Commissariat norvégien à la consommation, chargé de veiller au caractère licite de la publicité, a souligné que la publicité de l'une de ces agences était de nature discriminatoire sur le plan sexuel; l'Ambassade de Norvège à Manille a attiré aussi l'attention sur les aspects regrettables de ces activités.

49. Nous estimons que l'activité de ces agences matrimoniales est teintée de discrimination raciale et perpétue une attitude condescendante vis-à-vis des femmes.

50. Nous avons appris par l'intermédiaire de nos contacts en Scandinavie que plusieurs organisations féminines du tiers monde s'intéressent aux activités de ces agences matrimoniales et condamnent ce type de courtage qu'elles qualifient d'"esclavage sexuel".

51. Comme les mariages organisés de cette manière ne sont pas interdits par la loi norvégienne, il faut essayer d'agir sur les mentalités pour régler le problème.

D. Problèmes d'immigration

52. Bien que l'immigration en Norvège continue d'être rigoureusement réglementée, le nombre des ressortissants étrangers augmente progressivement.

Tableau 1

Situation au 1er juillet 1983

Ressortissants étrangers - total	92 205
Europe	58 480
Afrique	3 037
Asie	16 480
Amérique	13 388
Océanie	572
Citoyenneté non précisée ou apatrides	248
(dont 48 562 hommes et 43 643 femmes)	

53. A l'heure actuelle, les ressortissants étrangers ne sont admis qu'en vertu des clauses d'exception à la réglementation qui interdit la délivrance d'un permis de travail initial (ce qu'il est convenu d'appeler la politique de "halte à l'immigration") décrite dans les rapports précédents.

54. Les exceptions les plus fréquentes concernent les réfugiés, la réunification des familles (essentiellement les conjoints et les enfants de moins de 20 ans) et les spécialistes.

55. Comme on l'a souligné dans le sixième rapport périodique, l'un des principes essentiels de la politique de la Norvège en matière d'immigration veut que les immigrants aient les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres ressortissants. Des mesures spéciales sont nécessaires, pendant une période de transition, pour ménager aux immigrants la possibilité de faire valoir leurs droits. On trouvera ci-dessous un résumé des mesures adoptées depuis le dernier rapport.

1. Instruction et enseignement

56. On s'efforce toujours de développer l'enseignement dispensé aux enfants immigrants dans leur langue maternelle. Un comité rattaché au Conseil national pour la formation des enseignants et au Ministère des affaires religieuses et de l'éducation a soumis un rapport contenant des propositions destinées à améliorer la formation des enseignants en langue étrangère. Ce rapport a été diffusé pour observations.

2. Services d'interprétation

57. Les municipalités sont de plus en plus nombreuses à pouvoir fournir des services d'interprétation financés, à titre provisoire, à l'aide de fonds publics.

58. Un groupe de spécialistes prépare un programme de formation d'interprètes municipaux. On travaille aussi à la mise au point d'un cours de formation d'interprètes d'une durée d'un an qui sera probablement organisé à l'Université d'Oslo.

### 3. Information et modification des mentalités dans un sens plus favorable

59. On a indiqué dans le rapport précédent que des sommes considérables étaient consacrées à ce secteur.

60. Outre les mesures déjà mentionnées, le Ministère de l'administration locale et du travail s'est engagé dans une coopération interdisciplinaire et inter-sectorielle pour établir des mesures et des méthodes de lutte contre la discrimination et le racisme. En coopération avec le British Council, le Ministère de l'administration locale et du travail et le Ministère des affaires religieuses et de l'éducation ont organisé à l'automne un séminaire sur le thème de "La stratégie pour les activités scolaires contre le racisme". Un représentant de la Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale) du Royaume-Uni a été invité à prendre la parole au séminaire.

61. Les participants à ce séminaire, qui a suscité beaucoup d'intérêt notamment dans les médias, ont conclu qu'il était indispensable de lutter contre le racisme à différents niveaux et dans différents secteurs de la société.

62. La Norvège continuera de coopérer avec le British Council à l'occasion de plusieurs séminaires organisés en mars 1984, auxquels participeront des spécialistes britanniques des activités de lutte contre le racisme. Ces séminaires seront organisés par l'Association norvégienne pour les Nations Unies, en coopération avec le Ministère de l'administration locale et du travail. L'étape suivante consistera à organiser un cours à l'intention des fonctionnaires qui sont en contact avec les immigrants, afin de les rendre mieux conscients du problème du racisme.

63. A l'automne dernier, la conférence municipale, organisée deux fois par an par le Ministère de l'administration locale et du travail à l'intention des représentants des administrations municipales avait retenu le problème du racisme comme thème principal. L'idée était de renforcer la coopération entre les autorités locales et centrales et de procéder à un échange de vues sur l'expérience acquise au niveau local quant aux attitudes envers les immigrants.

64. Le Ministère de l'administration locale et du travail a entrepris conjointement avec le Ministère de la justice un examen des lois et des réglementations afin de déterminer si la jouissance de certains droits est limitée de façon abusive en fonction de la nationalité. L'informatique sera utilisée pour rechercher s'il existe éventuellement des mesures discriminatoires.

### 4. Les immigrants et les élections

65. Le Storting a décidé en avril 1983 que les immigrants ayant résidé trois ans au moins en Norvège jouiraient du droit de vote aux élections municipales et cantonales, et du droit de figurer sur les listes de candidats présentées par les partis politiques. Auparavant, il fallait avoir la nationalité norvégienne pour jouir de ces droits.

66. La loi s'est appliquée pour la première fois aux élections de septembre 1983; à cette occasion, le Ministère de l'administration locale et du travail a diffusé des brochures et autres documents qui ont été mis aussi à la disposition des organisations d'immigrants.

67. Cette campagne d'information a pris aussi la forme d'affiches et de spots télévisés.

68. Le Ministère de l'administration locale et du travail a chargé le Bureau central de statistique d'organiser un sondage pour mesurer la participation des immigrants aux élections. Selon les chiffres provisoires, le taux de participation aurait été de 46 %. Dans le cas des Pakistanais, il aurait atteint 60 %. On a constaté des écarts considérables selon les nationalités. Les informations ainsi recueillies seront analysées et aideront à préparer les programmes d'information pour les élections à venir.

## 5. Recherches et statistiques

69. Avant de prévoir des mesures en faveur des immigrants, il faut connaître leur situation. Dans le budget du Ministère de l'administration locale et du travail pour 1983, 700 000 couronnes norvégiennes ont été affectées à la recherche sur les migrations et sur les minorités pour deux projets en particulier : la rédaction et la publication de documents d'information contre la discrimination et le racisme, avec la participation des immigrants eux-mêmes, et un grand projet de recherche sur la Norvège en tant que pays d'accueil pour les immigrants.

70. De 1981 à 1983, le Ministère de la santé et des affaires sociales a consacré 400 000 couronnes norvégiennes à un projet intitulé "L'action d'un service de protection sociale en faveur des familles d'immigrants comportant des enfants" et 900 000 couronnes norvégiennes à un projet sur les activités de prévention en faveur des enfants et des jeunes immigrés. Les deux projets ont été exécutés dans un secteur d'Oslo où la proportion d'immigrants est relativement élevée. Le Ministère a aidé aussi à financer d'autres projets durant la même période.

71. La Norvège participera à un projet commun organisé sous les auspices du Conseil des ministres des pays nordiques au sujet des services de santé et des services sociaux en faveur des immigrants.

72. En 1980 a été créé un comité consultatif pour les recherches sur les migrations et les minorités, qui comprend des représentants des ministères et des services de recherche concernés. Il est chargé d'"évaluer en permanence les recherches en cours sur les migrations et les minorités, notamment celles qui sont financées en totalité ou en partie par les ministères, de déterminer quels aspects sont mal connus ... et de préciser les domaines où il conviendrait d'entreprendre d'autres recherches".

73. Sur le plan statistique, on a déjà mentionné plus haut l'organisation d'un sondage sur la participation des immigrants aux dernières élections. En outre, une étude exhaustive sur les conditions de vie est en cours et permettra de mieux connaître la situation des immigrants du point de vue de l'emploi, du logement, des loisirs, etc. Elle sera achevée en 1984. En décembre 1983, le Ministère de l'administration locale et du travail a publié, en coopération avec le Bureau central de statistique, une brochure sur les résultats du recensement de 1980 concernant les ressortissants étrangers. Ce document, qui contient des informations essentielles en matière d'emploi, de logement, d'éducation, etc. est utile pour mettre au point les politiques actuelles et à venir.

## 6. Activités culturelles et religieuses

74. Les mesures d'aide en faveur des organisations d'immigrants sont décrites dans le précédent rapport.

75. En coopération avec les représentants des immigrants et avec l'Office central des municipalités, le Ministère de l'administration locale et du travail se propose actuellement de transférer aux municipalités, à compter de 1985, les subventions octroyées aux organisations d'immigrants. Les 120 organisations intéressées sont implantées en effet au niveau local et le gouvernement juge préférable que les subventions soient administrées par les autorités locales plutôt que par le Ministère.

E. Questions soulevées durant l'examen du sixième rapport périodique de la Norvège

1. Statistiques

76. Durant l'examen du précédent rapport, on a demandé si les statistiques concernaient les travailleurs migrants ou des personnes ayant l'intention de demeurer dans le pays (CERD/C/SR.566). Il n'y a pas de distinction dans les statistiques qui n'indiquent que le nombre de ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens norvégiens. On a demandé aussi (CERD/C/SR.566) si ces chiffres englobaient les Samis. Tel n'est pas le cas, car les Samis sont des citoyens norvégiens.

2. Conseil pour les questions d'immigration (CERD/C/SR.566)

77. En 1982, le Conseil a cessé ses activités; il sera remplacé par le "Comité de contact" dont le mandat dispose qu'il sera "un organe consultatif qui pourra aborder toute question de principe concernant les immigrants en Norvège et la politique à l'égard des réfugiés". Le Comité ne s'occupera pas de cas individuels et ne recevra pas de communications émanant de particuliers (ces fonctions étant assumées par d'autres organes nationaux de recours comme les tribunaux et les médiateurs); il examinera les questions dont il se saisira lui-même ou celles qui lui seront transmises par les autorités ou les organisations compétentes (dont les organisations d'immigrants). Le Ministère de l'administration locale et du travail a nommé deux personnalités politiques aux postes de président et de vice-président. Le Comité comptera 28 membres, dont 14 appartenant à des administrations ou à des organisations norvégiennes et 14 représentant les immigrants. Ces derniers désigneront leurs représentants. Le Comité aura un secrétariat propre qui est assuré actuellement par deux personnes.

3. Coordination des activités intéressant les réfugiés et les immigrants (CERD/C/SR.566)

78. Les problèmes des immigrants relèvent de la Division des immigrants du Ministère de l'administration locale et du travail (à l'exception du contrôle de l'immigration, qui relève du Ministère de la justice). Les problèmes des réfugiés relèvent du Ministère de la santé et des affaires sociales et de l'Office gouvernemental pour les réfugiés (ancienne division des affaires intérieures du Conseil norvégien des réfugiés). On cherche une formule définitive qui permette une meilleure coordination administrative.

4. Conséquences de l'abrogation de la règle dite des 25 % (CERD/C/SR.566)

79. Les conséquences de l'abrogation de la règle dite des 25 % à l'égard de la main-d'œuvre étrangère n'ont pas été étudiées. On peut penser qu'elles ont été limitées dans la mesure où la règle n'a jamais été appliquée rigoureusement. Toutefois, l'augmentation du chômage a provoqué un taux de chômage relativement plus élevé parmi les ressortissants étrangers que parmi les Norvégiens (4 % contre 3,6 %, respectivement). A Oslo, environ 15 % des étrangers sont sans travail. Il existe cependant des cours de préparation professionnelle spécialement adaptés aux besoins des travailleurs étrangers sans emploi.

F. Supplément au sixième rapport périodique concernant les Samis

1. Evolution du nombre des Samis (CERD/C/SR.566)

80. Comme il est extrêmement difficile de définir la notion de "Sami" et que la population samie est éparpillée dans tout le pays, il n'a pas été possible d'établir le nombre des Samis en toute certitude et par recensement. Le dernier recensement certain dont on dispose pour l'ensemble du pays remonte à 1930 où l'on en a dénombré 20 704. On suppose que ce chiffre est resté stable, avec une légère augmentation depuis 20 ou 30 ans. L'estimation actuelle est d'environ 30 000 personnes.

2. Représentation des Samis dans les organes élus (CERD/C/SR.566)

81. Dans la zone où les Samis sont le plus concentrés, le Finnmark intérieur, ils sont majoritaires aux conseils municipaux. Leurs représentants sont candidats des divers partis politiques ou figurent sur des "listes samies" distinctes.

82. Des Samis ont été élus aussi au conseil cantonal du Finnmark sur différentes listes politiques. Il y a eu en outre aux élections au conseil cantonal, une "liste samie" séparée dont un représentant a été élu.

83. Un Sami a été élu au Storting en qualité de représentant du Parti du travail pour le Finnmark.

Annexe I

JUGEMENT DE LA COUR SUPREME DE NORVEGE (affaire No 134 B/1981)

Le 11 novembre 1981, affaire No 134/B/1981 :

Maître Ole Haugstad, Procureur, contre A. (défendue par Me Erik Gjems-Onstad, avocat à la Cour suprême).

Juge assesseur Aasland. Le 7 mai 1981, le tribunal de district d'Asker et Baerum a rendu un jugement dont le dispositif était le suivant :

"1. A., née le 18 octobre 1919, a été reconnue coupable de violation de l'article 135 a) du Code pénal et condamnée à une peine d'emprisonnement de 120 (cent vingt) jours. Il sera sursis à l'exécution de la peine en application des articles 52 et suivants, pour une période de mise à l'épreuve de 2 (deux) ans.

2. Il n'est pas adjugé de frais et dépens."

La condamnation se rapporte à des propos tenus ou à des déclarations faites par A., animatrice principale de la campagne "Organisation de la lutte contre une immigration néfaste pour la Norvège". Ces propos et ces déclarations étaient contenus dans trois tracts que l'auteur avait elle-même rédigés et fait distribuer au public, de janvier à juin 1980. Environ 16 000 tracts avaient ainsi été distribués. Ils contenaient de violentes attaques contre l'Islam et s'élevaient vivement contre l'immigration en Norvège de travailleurs musulmans, dont il était parlé en des termes très péjoratifs.

Pour ce qui concerne le procès lui-même et la situation personnelle de la personne condamnée, on se reportera au jugement rendu par le tribunal de district.

La personne condamnée a, en premier lieu, saisi l'instance supérieure (Chambre criminelle) d'une demande en révision et, en deuxième lieu, interjeté appel. Estimant qu'il n'y avait aucun litige quant à l'appréciation des preuves ayant une importance concrète pour la détermination de la culpabilité et qu'une révision du procès était de ce fait exclue, le Ministère public a saisi le tribunal de district de la question du recours judiciaire en application de l'article 403 de la loi de procédure pénale. Dans une décision rendue le 2 juillet 1981, le tribunal a rejeté la demande en révision présentée par la personne condamnée. L'appel interlocutoire qu'elle a interjeté contre cette décision a été rejeté par un jugement de l'instance supérieure d'Eidsivating en date du 3 juillet 1981, et un nouvel appel interlocutoire a été rejeté par la Commission de filtrage des appels de la Cour suprême le 31 juillet 1981.

L'appel porte sur l'application du droit et la peine prononcée.

La personne condamnée estime que le tribunal de district a mal appliqué l'article 135 a) en concluant que ses propos portaient atteinte aux dispositions de cet article. Elle fait valoir que l'objet de ses déclarations était d'exprimer le point de vue politique qu'il fallait arrêter l'immigration de travailleurs étrangers en provenance de pays musulmans pour combattre l'expansion de l'Islam et, ainsi, faire pièce au projet de construction d'une mosquée à Oslo. Il s'agit de l'expression d'opinions concernant des questions d'une importance capitale pour la communauté. L'article 135 a) du Code pénal doit être appliqué dans l'esprit de l'article 100 de la Constitution et ne vise pas, de ce fait, de telles déclarations.

Il doit en être ainsi même si les déclarations sont rédigées en des termes violents et polémiques et la personne condamnée renvoie au jugement de la Cour suprême cité dans le Rapport sur les décisions de la Cour suprême (Rt.) de 1978, p. 1072 (ci-après dénommé Rt.).

D'autre part, la personne condamnée affirme que les propos dont on l'a accusée sont la vérité et qu'il faut en tenir dûment compte. L'appréciation contraire du tribunal de district est donc erronée. Etant donné que la demande de révision présentée par la personne condamnée a été rejetée, il appartient à la Cour suprême de se prononcer sur la véracité de ses propos. Il n'est pas possible d'interpréter l'article 135 a) d'une manière telle que l'expression de propos vrais soit un délit punissable. Il faudrait, en tout état de cause, faire preuve de la plus grande circonspection dans l'application de cet article, lequel ne peut servir à incriminer des propos tenus sur des questions qui intéressent la collectivité, comme c'est le cas dans cette affaire.

La personne condamnée a affirmé en outre que ses propos sont dirigés avant tout contre l'Islam. De tels propos ne peuvent en aucune façon être contraires aux dispositions de l'article 135 a) du Code pénal. Ils ne sauraient en aucun cas être considérés comme délictueux, autre qu'ils tomberaient, de toute façon, sous le coup des dispositions de l'article 142 du Code pénal visant les propos blasphématoires.

Le Ministère public a estimé que ces dispositions ne devaient pas donner lieu à inculpation étant donné que l'intérêt public ne l'exige pas.

Pour la personne condamnée, c'est moins ce qu'elle a dit que la doctrine de l'Islam, en particulier le traitement auquel sont soumis les femmes et les peines infligées dans les pays musulmans au nom de l'islam, qui portent à s'indigner contre cette religion et ceux qui la professent. Elle a cité, par ailleurs, des propos critiques parus tant dans des revues que dans la presse au sujet des pratiques de l'Islam et des conditions qui règnent dans les Etats islamiques ainsi que des problèmes que pose l'immigration de travailleurs musulmans, affirmant que ses tracts n'étaient pas plus critiques des immigrants musulmans que ce qui s'est dit ou écrit sur la question dans le pays.

Par ailleurs, la personne condamnée affirme devoir être acquittée en raison d'une erreur de droit excusable en la matière. Les trois tracts sur lesquels repose l'accusation ne diffèrent pas sensiblement, par leur contenu ou par leur forme, de déclarations qu'elle avait déjà faites dans des tracts et dans la presse et pour lesquelles elle avait également été inculpée. Le Ministère public avait rejeté les accusations portées contre elle au motif qu'il ne considérait pas les faits commis comme des délits punissables. Elle n'avait donc aucune raison de croire qu'elle avait alors par ces déclarations failli commettre un délit punissable, comme l'avait estimé le tribunal de district.

Le Ministère public a suivi en substance l'argumentation développée par le tribunal de district.

Je suis arrivé à la conclusion que l'appel n'est pas recevable.

Je commencerai par l'appel formé contre l'application du droit.

L'acte d'accusation reprend huit déclarations tirées de trois tracts que la personne condamnée a rédigés elle-même et qu'elle a fait distribuer. Il apparaît que ces déclarations sont citées comme exemples et que l'acte d'accusation les considère "comme un tout et par rapport à la forme et à la teneur générale des tracts". Vu la manière dont l'acte d'accusation a été formulé, force est, pour savoir si l'accusée

a commis un délit punissable, de prendre dûment en considération les autres parties des tracts dans la mesure où elles peuvent préciser, modifier ou renforcer le sens des propos cités. Le tribunal de district a, lui aussi, examiné la teneur pleine et entière des tracts dans l'appréciation qu'il en a faite.

Pour apprécier l'application du droit par le tribunal de district, il faut donc, à mon avis, prendre dûment en considération le texte complet des tracts dans les limites que je viens d'indiquer. Quant à l'autre affirmation de la personne condamnée, à savoir qu'elle doit être acquittée en raison d'une erreur de droit, il faut aussi prendre dûment en considération les précédentes déclarations dont elle a été accusée ainsi que les raisons avancées par le Directeur général des poursuites pour rejeter les accusations. Aucun des textes que j'ai mentionnés n'est repris dans l'exposé des motifs du tribunal de district. Mais ils ont été présentés à la Cour suprême de la même manière que devant le tribunal de district et il est clair qu'il faut considérer qu'ils complètent les motifs exposés dans le jugement du tribunal de district et que c'est sur cette base que la Cour suprême doit se fonder pour apprécier l'application qui a été faite du droit.

Comme - et j'y reviendrai plus tard - j'attache une grande importance à chacune des déclarations mentionnées dans l'acte d'accusation et que j'estime qu'il faut les rapporter au contenu général des trois tracts, je considère qu'il est nécessaire d'en récapituler le contenu dans son intégralité. Je reprendrai, dans l'ordre où elles y figurent, les déclarations qui font l'objet d'une mention spéciale dans l'acte d'accusation.

Le premier tract dit émaner de l'Organisation de la lutte contre une immigration néfaste pour la Norvège et contient ce qui suit :

"Chers membres et vous tous que l'avenir de la Norvège préoccupe, bonne Année ! Nous persévérons dans notre lutte commune contre une immigration pernicieuse !

Notre mot d'ordre est le suivant : Continuez à lutter, par tous les moyens légitimes, à la place que vous occupez au sein de la communauté !

Ne laissez pas passer un jour sans manifester et lutter pour ce que nous savons être une juste cause. Vous pouvez constater que nous avons eu raison dans tout ce que nous avons dit, et d'autres aveux et révélations pires encore suivront. Car l'immigration pue la corruption et le mensonge, l'introduction clandestine d'êtres humains, le trafic de stupéfiants, etc. Beaucoup, cédant aux menaces brandies par des immigrants, gardent le silence sur des faits honteux et illicites.

Nous vous demandons à tous de réfléchir attentivement à l'enjeu de la lutte : la sécurité, la paix et l'ordre chez vous, dans les écoles, au travail, dans la rue, dans les restaurants et autres lieux publics. Nous devons, chacun à notre place, lutter contre la drogue, nous devons lutter pour notre liberté, nous devons vaincre la misère, le chaos et la surpopulation. Lutter pour que les femmes aient le droit de prendre elles-mêmes les décisions qui les concernent. Nous devons lutter aussi pour la réalisation d'une communauté industrielle saine et moderne qui assurera notre sécurité et la protection de tous nos droits nationaux.

1. Nous sommes tous appelés à lutter pour la défense de notre patrimoine culturel dans notre propre pays.

Si nous refusons ce combat, nous subirons, dans quelques années, les effets d'un processus d'immigration sauvage et pernicieuse : le même paysage social,

la vie dans le tiers monde.. Voilà ce que nous devons combattre. Et pour celà, nous devons nous attaquer à la racine du mal, l'Islam et les autres religions propagatrices de misère et de barbarie.

Tout le monde sait, maintenant, que le fanatisme religieux est cause de sulement et de misère. "Peuplez la terre" de nouvelles vies humaines, même si le-manger sont vides, voilà ce que proclame cette religion. L'Islam est dans le monde entier, bien qu'il n'y ait personne qui ne sache que la pire torture subie par les femmes et les enfants (la circoncision) se dissimule derrière les bastions de la barbarie sur les continents soumis à l'Islam. Le fait qu'on Islam s'étende en dit long sur l'inconscience du monde où nous vivons.

La célèbre "fraternité" islamique fondée sur la terreur n'est rien que fanatique et religieux. Pour prix de leur soumission à l'Islam, les hommes se corder toute liberté d'acheter et d'exploiter les femmes au gré de leur luxure, ilà ce qui donne à cette religion un attrait particulier pour des millions de imitifs. Ainsi des religions qui font aux hommes la part belle offrent l'assent des femmes comme leurre et récompense d'une soumission aveugle.

Ce que les chefs de l'Islam craignent par-dessus tout, c'est l'avènement de séités modernes où les femmes sont libres. Car l'Islam fonde son audience sur l'esclavage des femmes.

Les hordes islamiques lancées à l'assaut de notre capitale, les travailleurs, veulent construire une mosquée et introduire ainsi, comble d'insolence barbare dans un pays civilisé.

Notre propos, ici, n'est pas de nous demander si le comportement de chaque musulman est barbare ou criminel. Il nous suffit de savoir qu'ils désirent construire une mosquée et pratiquer la religion islamique pour être fondés à penser qu'ils n'ont pas de leur religion derrière eux, à nos frontières, quand ils sont entrés en Norvège.

La presse norvégienne et les grands organes d'information qui soutiennent les partis politiques qui estiment qu'il est juste de faire venir du tiers monde une œuvre à bon marché cherchent à en dissimuler les effets pernicieux en présentant la religion islamique sous l'appellation édulcorante de "culture des travailleurs". Une telle démarche est délibérément trompeuse et représente une utilisation abusive du mot "culture", car "culture" et "développement culturel" ne peuvent être utilisés qu'au sens d'ennoblissement et d'évolution positive.

Personne ne peut aider les nombreux pays en développement à sortir du brouillard du marécage politique où ils sont enfouis s'ils ne veulent pas se libérer eux-mêmes de religions barbares et primitives. Et nous ne les aiderons pas en acceptant de propager ces religions au sein de nos nations civilisées et cultivées.

Il ne s'agit pas de renoncer à la croyance en la divinité. Car Dieu et Allah sont pas les religions. Les religions ne représentent que l'effort pitoyable d'hommes pour couvrir le divin sur le papier et c'est pourquoi les religions sont inutiles de l'égoïsme inquiétant de l'homme primitif.

Luttons contre la propagation de la barbarie, même si elle se pare du nom de

voué au chaos, à la misère, à la toxicomanie et à la faim, tableau habituel de la vie dans le tiers monde. Voilà ce que nous devons combattre. Et pour éviter cela, nous devons nous attaquer à la racine du mal, l'Islam et les autres religions propagatrices de misère et de barbarie.

Tout le monde sait, maintenant, que le fanatisme religieux est cause de surpopulation et de misère. "Peuplez la terre" de nouvelles vies humaines, même si vos garde-manger sont vides, voilà ce que proclame cette religion. L'Islam est en marche dans le monde entier, bien qu'il n'y ait personne qui ne sache que la pire forme de torture subie par les femmes et les enfants (la circoncision) se dissimule derrière ces bastions de la barbarie sur les continents soumis à l'Islam. Le fait qu'on laisse l'Islam s'étendre en dit long sur l'inconscience du monde où nous vivons.

La célèbre "fraternité" islamique fondée sur la terreur n'est rien que fanatisme politique et religieux. Pour prix de leur soumission à l'Islam, les hommes se voient accorder toute liberté d'acheter et d'exploiter les femmes au gré de leur luxure. Voilà ce qui donne à cette religion un attrait particulier pour des millions de primitifs. Ainsi des religions qui font aux hommes la part belle offrent l'asservissement des femmes comme leurre et récompense d'une soumission aveugle.

Ce que les chefs de l'Islam craignent par-dessus tout, c'est l'avènement de sociétés modernes où les femmes sont libres. Car l'Islam fonde son audience sur l'esclavage des femmes.

2. Les hordes islamiques lancées à l'assaut de notre capitale, les travailleurs étrangers, veulent construire une mosquée et introduire ainsi, comble d'insolence, la barbarie dans un pays civilisé.

Notre propos, ici, n'est pas de nous demander si le comportement de chaque musulman est barbare ou criminel. Il nous suffit de savoir qu'ils désirent construire une mosquée et pratiquer la religion islamique pour être fondés à penser qu'ils n'ont rien laissé de leur religion derrière eux, à nos frontières, quand ils sont entrés en Norvège.

La presse norvégienne et les grands organes d'information qui soutiennent les partis politiques qui estiment qu'il est juste de faire venir du tiers monde une main-d'œuvre à bon marché cherchent à en dissimuler les effets pernicieux en présentant la religion islamique sous l'appellation édulcorante de "culture des travailleurs étrangers". Une telle démarche est délibérément trompeuse et représente une utilisation abusive du mot "culture", car "culture" et "développement culturel" ne peuvent s'utiliser qu'au sens d'ennoblissement et d'évolution positive.

Personne ne peut aider les nombreux pays en développement à sortir du bourbier et du marécage politique où ils sont enfouis s'ils ne veulent pas se libérer eux-mêmes de religions barbares et primitives. Et nous ne les aiderons pas en acceptant et en propageant ces religions au sein de nos nations civilisées et cultivées.

Il ne s'agit pas de renoncer à la croyance en la divinité. Car Dieu et Allah ne sont pas les religions. Les religions ne représentent que l'effort pitoyable de l'homme pour couvrir le divin sur le papier et c'est pourquoi les religions sont pleines de l'égoïsme inquiétant de l'homme primitif.

Luttons contre la propagation de la barbarie, même si elle se pare du nom de religion et de culture."

Le deuxième tract s'intitule "Protestations contre une mosquée". Il émanerait de l'Organisation de la lutte contre une immigration néfaste pour la Norvège et est signé par la personne condamnée. En voici le texte :

"Aidez-nous à lutter contre la propagation de cette barbarie qu'est la religion islamique".

La religion islamique est la religion du monde où la domination des hommes est la plus flagrante. Le fanatisme qui la guide et les lois dont elle s'inspire font régner impitoyablement la forme la plus brutale de dictature totalitaire. Terreur et torture sont pratiquées au nom des préceptes du Coran. Ces préceptes et ces lois sont fondamentalement contraires aux lois de la Norvège. Il est donc absurde, illogique et tout à fait contraire au bon sens de laisser l'Islam pénétrer en Norvège en autorisant la construction de mosquées. Autant ouvrir la porte à la criminalité.

Le Conseil municipal d'Oslo a le front de laisser les habitants de la ville souffrir du besoin pour pouvoir affecter d'énormes crédits à la réalisation de projets destinés aux travailleurs étrangers de confession islamique. Une volonté aussi malsaine et aussi empressée de promouvoir jusqu'à des réalisations négatives procède d'un humanitarisme mal compris et déplacé.

Les lois et l'idéologie de l'Islam violent les droits de l'homme et insultent toutes les valeurs du monde civilisé. Les continents islamiques sont des bastions de la barbarie. L'Islam est une tragédie pour le monde en général et pour le tiers monde en particulier.

Les Musulmans sont venus revendiquer nos droits parce que les préceptes du Coran disent que ce n'est pas un péché de voler le bien des Blancs.

### 3. Ne nous endormons pas alors que la barbarie gagne notre patrie !

Les habitants d'Oslo ont demandé à notre organisation de réunir des protestations contre la mosquée.

Envoyez-nous donc vos protestations et nous les rassemblerons toutes pour les communiquer au Conseil municipal d'Oslo. Ecrivez une carte postale ou une lettre ou écrivez au verso d'un mandat de la poste.

N.B. : Il n'est pas nécessaire d'être membre de notre organisation pour protester contre la mosquée. La cotisation, cette année, est de 25 couronnes norvégiennes - l'appartenance à notre organisation sera tenue secrète pour ceux qui le désirent.

Au verso de ce tract est écrit ce qui suit :

"Réalités et appel au bon sens !

### 4. Notre patrie est menacée par des hordes de travailleurs étrangers qui débarquent chez nous avec leurs familles nombreuses pour profiter de nos prestations sociales. La majeure partie d'entre eux appartiennent à l'Islam, la religion qui engendre la misère ...

L'Islam passe pour être une religion, un code de conduite et une culture, quand il n'est rien d'autre que terrorisme, religion outrageusement dominée par les hommes,

asservissement des femmes et surpopulation éhontée, quand il ne fait que semer la misère et la désolation ...

5. Les continents islamiques sont les bastions de la barbarie et c'est cette forme d'outrage et d'insulte à l'ensemble du monde civilisé qui menace de gagner la Norvège.

La construction de la mosquée est appuyée par nos propres exploiteurs qui manoeuvrent et n'ont de cesse d'embellir cette religion d'appellations flatteuses. Le journal "Aftenposten", qui, lui aussi, continue à faire campagne pour l'importation de main-d'œuvre "à bon marché", en parle comme d'un "enrichissement de notre culture", et le maire conservateur d'Oslo se dit "heureux" que les musulmans veuillent faire quelque chose de leur fanatisme religieux ...

6. Les travailleurs étrangers s'implantent sur notre marché du travail par la corruption, notamment en offrant de travailler pour un faible salaire. A la radio et à la télévision, ils se voient accorder toutes facilités pour attirer l'attention sur le fait que leurs services sont peu coûteux.

Mais l'envers de la médaille de ce don généreusement fait à l'avidité des employeurs est que beaucoup de travailleurs étrangers sont obligés de faire appel à l'assistance sociale, incapables qu'ils sont de subvenir aux besoins de leur famille pour la simple raison que nul, en Norvège, ne peut vivre, s'il accepte de travailler pour un bas salaire.

L'Etat doit faire face à de graves problèmes financiers parce que le budget de la sécurité sociale ne suffit pas à couvrir nos propres dépenses en faveur des personnes âgées et infirmes, des handicapés et de ceux qui ne disposent que de modestes pensions.

Comment en serait-il autrement quand le budget de la sécurité sociale sert à subventionner une main-d'œuvre importée à bon marché dont il est fait don aux nombreux multimillionnaires qui dirigent les grandes chaînes d'hôtels et de restaurants et autres industriels voraces et cyniques ?

En fait, ce ne sont pas seulement les travailleurs étrangers, mais, dans une large mesure, leurs employeurs, qui bénéficient des avantages de la sécurité sociale en engageant ainsi une main-d'œuvre bon marché.

Les chefs d'entreprise qui spéculent sur une main-d'œuvre importée "à bon marché", se servent des travailleurs étrangers pour décourager les travailleurs norvégiens de rester chez eux, ce qui leur permet d'embaucher une main-d'œuvre "à bon marché" qui ne formule pas de revendications, mais qui revendique, par contre, des prestations sociales.

Il est remarquable aussi qu'en dépit de leurs faibles salaires et de leurs familles nombreuses, les travailleurs étrangers soient en mesure d'exporter de grosses sommes d'argent. Ceux qui nous gouvernent feraien bien de se demander quelle part de ces sommes d'argent correspond, en fait, à un travail honnête.

7. Ce que nous savons, c'est que d'énormes quantités de stupéfiants sont produites dans les pays dont sont originaires les travailleurs étrangers et sont écoulées dans tout l'occident. Et que des travailleurs étrangers, dans toute l'Europe, sont en mesure d'envoyer chez eux des milliards de couronnes qui ne peuvent pas être exclusivement le fruit d'un travail honnête.

Cette immigration pernicieuse, celle, en particulier, qui a sa source dans le tiers monde, pue la corruption.

La Conférence des Evêques, cet automne, a décidé que l'Eglise devrait lancer une vaste campagne en faveur de ces travailleurs étrangers, afin qu'ils puissent s'engouffrer en Norvège, avec leurs familles nombreuses, sans aucun contrôle des services d'immigration et malgré la pénurie de logement et le chômage.

L'explication de cette campagne tient au fait que l'Eglise désire aider l'Islam à s'implanter en Norvège afin de pouvoir, en retour, envoyer des missionnaires dans les pays soumis à l'Islam. Nombreux sont ceux qui de la charité font une occupation bien rémunérée. Veuillez noter que ces religions ne parlent pas de lutter contre la détresse et la misère en s'attaquant à la surpopulation, cause des pires détresses.

Les partisans de la charité ont besoin de la détresse et de la misère humaines pour pouvoir continuer à demander l'aumône et à faire œuvre de charité. Telle est la démarche qu'ils suivent pour exalter benoîtement leur propre glorification.

S'ils étaient véritablement mus par un sentiment de sollicitude et de compassion pour les victimes de cette surpopulation qu'encouragent précisément les religions, ils agiraient pour contribuer à empêcher la venue au monde de millions d'enfants condamnés à la faim, à la maladie et à la souffrance.

Combattez les religions génératrices de misère ! Combattez les progrès de la barbarie dans notre patrie !

Le dernier tract a le même titre, émane de la même source et est libellé comme suit :

"Aidez-nous à combattre la religion islamique : ne la laissez-pas se propager en Norvège ! La religion islamique est la religion du monde le plus outrageusement dominée par les hommes. Elle poursuit des politiques fanatiques et l'ensemble de règles qui la régit exerce une impitoyable dictature totalitaire; terreur et tortures sont pratiquées au nom des préceptes du Coran.

Les préceptes et les lois islamiques sont fondamentalement contraires aux lois de la Norvège. Il est donc absurde, illogique et insensé d'introduire l'Islam en Norvège en autorisant la construction de mosquées. Autant ouvrir les portes à la criminalité. Construire la mosquée, c'est reconnaître et honorer la barbarie et l'un des pires systèmes totalitaires du monde..

Les mass média nous mettent en garde contre une croissance zéro dans la ville d'Oslo en raison de l'extrême précarité de la situation économique. Les personnes âgées et d'autres catégories de la population sont désemparées, et les habitants de la ville sont effrayés par ce qui se passe. Les économies du secteur de la santé sont un scandale et l'administration de la santé et de la protection sociale est en crise.

Malgré cela, la municipalité d'Oslo n'hésite pas à céder un terrain d'une très grande valeur pour la construction d'une mosquée...

Pareille générosité humanitaire, mal comprise et mal appliquée, cache de toute évidence un désir malsain auquel succombent les élus du peuple quand ils accèdent au pouvoir et doivent administrer l'argent des contribuables.

Ceux qui sont élus par le suffrage populaire et autres politiciens ne parlent jamais de leur responsabilité envers la population norvégienne (et si l'un d'entre eux le fait, on le taxe aussitôt de racisme), mais les ouvertures de crédit en faveur de l'aide au développement et des immigrants continuent à être expliquées par le fait que nos politiciens se font un devoir d'aider. NORAD distribue des milliards de couronnes norvégiennes pour aider des pays plus riches que la Norvège en proie à l'autodestruction et soumis au règne de la violence. Il faudrait que la Norvège cesse d'importer les problèmes des autres pays.

Est-il de l'intérêt bien compris de la Norvège d'être gouvernée par des politiciens dont la principale préoccupation est d'aider les autres nations ? Il en est beaucoup, parmi les élus du suffrage populaire, qui pensent évidemment qu'il est sans importance que la Norvège soit peuplée par des Norvégiens ou des Asiatiques et des Africains. C'est cette attitude, précisément, qui représente un danger mortel pour un petit pays comme la Norvège. Il est grand temps que nous assurons un meilleur contrôle et que nous fassions une appréciation plus critique de ceux qui sont élus pour gouverner le pays. Laisser-faire et complaisance aveugle sont des caractéristiques de la politique norvégienne d'aujourd'hui et suscitent anxiété et inquiétude au sein du peuple.

8. Les musulmans (qui se multiplient à un rythme explosif et sont aussi nombreux que les grains de sable dans la mer) viennent revendiquer nos droits parce que, d'après le Coran, ce n'est pas un péché de voler le bien des Blancs. Les lois et les idéologies de l'Islam violent les droits de l'homme et offensent toutes les valeurs du monde civilisé...

Les continents islamiques sont des bastions de la barbarie. La religion islamique est une tragédie pour le monde en général et pour les pays du "tiers monde" en particulier.

Venez donc participer à la campagne de signatures contre la construction d'une mosquée dans la capitale de la Norvège. Ecrivez au dos de ce tract ou sur une carte postale ou une lettre et envoyez votre protestation à notre organisation; nous recueillerons toutes les protestations et nous les enverrons au Conseil municipal d'Oslo. (Intervenez auprès de vos voisins et de vos connaissances).

NB ! Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Organisation pour participer à notre campagne contre la construction de la mosquée. Pour ceux qui désirent devenir

membres, le droit d'inscription est de 25 couronnes norvégiennes - l'appartenance à l'Organisation sera tenue secrète pour tous les membres qui le souhaitent (pour le cas où on aurait peur de s'exposer ainsi à des manœuvres d'intimidation politique, conséquence aussi, d'une immigration pernicieuse)."

Ces tracts apparaissent comme des appels propagandistes à forte charge émotive et péjorative. Ils ont pour cible, essentiellement, la politique norvégienne d'immigration ainsi que la religion islamique, mais les immigrants islamiques y apparaissent aussi sous des formes grotesques et grossièrement tendancieuses.

L'article 135 a) du Code pénal punit "quiconque profère des menaces ou des insultes à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes ou les expose à la haine, à la persécution ou au mépris en raison de leur religion, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique par des déclarations faites en public ou par tout autre moyen de publication ou de diffusion à l'intention du public". Cette disposition restreint donc, dans une certaine mesure, la liberté d'expression au nom de la protection des groupes de personnes en question. En principe, il est clair que cette limitation à la liberté d'expression n'est pas contraire à la liberté de la presse visée à l'article 100 de la Constitution. Mais il faut accorder l'importance qui lui revient, pour l'interprétation et l'application de l'article 135 a) du Code pénal, à la protection prescrite par la disposition constitutionnelle : "Chacun est libre d'exprimer sincèrement son opinion sur la conduite des affaires publiques et sur tout autre sujet quel qu'il soit" (cf. Rt. 1977, p. 114, et jugement dit "de la lettre du lecteur" dans Rt. 1978, p. 1072). Il nous faut, ici, faire un travail d'évaluation qui ne va pas sans soulever des problèmes. Je pense que le plus simple est que je donne mon opinion sur la portée de la disposition pénale rapportée à une analyse plus détaillée des déclarations dont nous sommes saisis dans la présente affaire.

Comme on l'a déjà dit, un aspect essentiel des tracts est que l'Islam est une religion primitive et pernicieuse dont nous devons nous démarquer aussi nettement que possible et qu'il ne faut pas laisser s'implanter en Norvège. Il y est dit, en des termes très violents, que l'Islam asservit les femmes, notamment que c'est "la religion du monde la plus outrageusement dominée par les hommes", et on y affirme qu'elle attire les primitifs en leur accordant la liberté d'exploiter les femmes comme ils le désirent. De plus, les Etats islamiques y sont décrits comme des dictatures d'un totalitarisme sans nuances, terre d'élection de la terreur et de la barbarie. Il y est dit aussi que ces Etats se trouvent, du fait de l'Islam, dans un état de surpopulation, de détresse et de misère.

La personne condamnée s'est efforcée, en citant une abondante documentation, de montrer que ses déclarations, et d'autres déclarations semblables, représentent la vérité. Je ne vois pas de raison de s'attarder plus longtemps sur la question de savoir comment apprécier l'expression de propos propagandistes et passionnels sur des questions de cette nature en prenant comme critère la notion de véracité, étant donné que je pense, avec le tribunal de district, que cet aspect des tracts ne peut en aucun cas être considéré comme une violation de l'article 135 a) du Code pénal. Même si les propos tenus sur la religion islamique et sa culture ne peuvent pas ne pas être tenus pour diffamatoires par les immigrants islamiques, même si l'on peut estimer que ces propos peuvent indirectement porter préjudice

à cette catégorie de population dans le sens indiqué à l'article 135 a) du Code pénal, on ne saurait, à mon sens, inférer du libellé de cet article que l'expression d'une opinion de cette nature est un délit punissable. De même, il est clair qu'on ne peut pas non plus considérer comme délit punissable la description très grossière qui est faite des populations des pays islamiques, quand bien même ces propos porteraient préjudice à l'immigrant islamique en Norvège.

Les attaques contre l'Islam sont à la base de ce qui paraît être le principal message de ces tracts, à savoir que l'immigration en provenance des Etats islamiques doit être combattue. L'argumentation développée, et exprimée sous une forme plus pondérée que dans les tracts, paraît être que la culture que les immigrants apportent avec eux représente un danger pour la société norvégienne, que la croissance rapide de la population immigrante fait craindre que l'immigration n'ait pour effets de conduire la Norvège vers la dictature et la détresse matérielle si caractéristique des conditions sociales du pays d'origine des immigrants. Il est affirmé en outre que l'immigration provoquera un certain nombre de problèmes sociaux dans la mesure où les travailleurs étrangers représentent une main-d'œuvre à bon marché, où ils prennent des logements qui devraient revenir aux Norvégiens et où ils représentent un fardeau pour nos systèmes de protection sociale, etc.

Des propos de cette nature ne manqueront probablement pas de susciter ou d'activer les antagonismes et les préjugés contre les immigrants. Quoi que l'on puisse penser de l'objectivité de ces propos, il paraît difficile d'y associer l'idée de châtiment (cf. à nouveau jugement dit "de la lettre du lecteur" dans Rt., p. 1072). Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de propos particulièrement grossiers et agressifs; on en appelle, en termes violents, au ressentiment latent de la population contre les travailleurs étrangers islamiques. Dans la mesure où il s'agit de l'expression politique d'une opinion sur des problèmes d'immigration, je ne puis voir qu'il y ait là matière à châtiment au sens de l'article 135 a) du Code pénal.

Mais les tracts ne se bornent pas à dénoncer l'Islam et la politique norvégienne d'immigration; ils désignent également à la vindicte publique, en des termes très fortement péjoratifs, les immigrants islamiques, dont ils mettent en cause la moralité et le comportement. Tel est précisément le genre de propos que l'article 135 a) du Code pénal vise à réprimer. Mais cette disposition ne vise pas toute référence désobligeante à un groupe de population. Il ressort clairement des travaux préparatoires à l'élaboration du texte qu'une critique objective d'un groupe de population n'est pas considérée comme délit punissable (proposition à l'Odelsting, No 48 (1969/70), p. 9 et 10 et p. 16). Dans le jugement dit "de la lettre du lecteur", Rt. 1978, p. 1072, il était dit en outre que la liberté d'expression exigeait de laisser une large marge de tolérance pour tenir compte de ceux qui ne savent pas formuler leurs propos sous une forme objective et irréprochable. C'est seulement en pesant concrètement le pour et le contre dans chaque cas particulier que l'on peut, comme il est spécialement souligné dans Rt. 1977, p. 114, dire si l'article 135 a) du Code pénal a été violé.

Avant de préciser, sur cette base, l'appréciation que je fais de chacune des déclarations contenues dans les tracts, je crois devoir formuler quelques observations générales au sujet des éléments sur lesquels repose une telle appréciation.

J'ai mis en regard ci-dessus, d'une part, les propos tenus sur l'Islam en tant que religion, sur la situation dans les Etats islamiques et sur la politique norvégienne d'immigration, qui, à mon sens, ne sont pas visés par l'article 135 a) du Code pénal, et, d'autre part, les propos qui attaquent plus directement les immigrants islamiques en Norvège et qui, selon les circonstances, peuvent représenter une violation du Code pénal. Même si j'attribue une importance déterminante à cette distinction, il me paraît néanmoins clair qu'il peut se révéler difficile, tant en général que dans les cas particuliers, de faire clairement le départ entre les propos qui relèvent de l'une ou l'autre catégorie. Pour apprécier le caractère délictueux des propos tenus contre les immigrants islamiques, il nous faut, dans une certaine mesure, considérer le reste du contenu des tracts. Vu le contexte dans lequel se situent les déclarations concernant les immigrants, leur but est de donner plus de poids aux attaques de la personne condamnée contre la politique norvégienne d'immigration et ce rapport avec l'expression d'une opinion politique indique que nous devons accorder une plus grande marge à ce qui peut être jugé acceptable. Par ailleurs, il faut, à mon avis, et en se fondant sur une appréciation globale - question sur laquelle je reviendrai dans un instant - prendre dûment en considération la violence et le caractère diffamatoire du vocabulaire utilisé dans les tracts, et c'est pourquoi il est difficile de ne pas admettre que les parties qui, prises isolément, ne sauraient être considérées comme contraires à l'article 135 a) du Code pénal, ont globalement pour effet de renforcer les attaques lancées contre les immigrants.

L'article 135 a) du Code pénal punit, comme on l'a dit plus haut, le fait de formuler des propos offensants sur les caractéristiques d'un groupe de population et son comportement. Pour savoir si telle déclaration désobligante à l'égard des immigrants islamiques doit être déclarée punissable, il est impossible, à mon sens, de ne considérer que la manière d'interpréter ces déclarations à partir d'une analyse réfléchie et logique de leur contenu. Les tracts contiennent, comme on l'a déjà souligné, un appel passionnel libellé en des termes très vifs, qui n'incite pas à une lecture calme et réfléchie de leur contenu. Il faut, d'après moi, prendre dûment en considération le sens que chaque déclaration prend immédiatement dans l'esprit d'une personne qui n'est guère habituée à faire, de ce qu'elle lit, une analyse réfléchie. Pour savoir si une déclaration représente une insulte ou expose à la haine, à la persécution ou au mépris, on ne peut pas non plus ne considérer que la question de savoir si la déclaration suscite dans l'esprit un sens précis. De plus, une réprobation passionnelle formulée en l'absence d'un contenu aussi précis peut, selon les circonstances, constituer en soi un délit punissable et prend d'autant plus de poids qu'on la rapproche de déclarations offensantes plus précises. On en arrive ainsi à ce que je considère comme le point capital de toute appréciation des éléments de cette affaire, à savoir qu'on ne peut considérer séparément les diverses déclarations : il faut les considérer globalement et les rapporter au reste du contenu des tracts.

<sup>1)</sup> Ce raisonnement conduit, à mon avis, à conclure que l'article 135 a) du Code pénal a été violé. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'examiner l'ensemble des huit déclarations citées dans l'acte d'accusation; je me bornerai à reprendre celles que, personnellement, je juge importantes pour ce qui est d'en déterminer le caractère punissable.

Certaines de ces déclarations associent - peut-être plus par insinuation que directement - immigrants islamiques et comportement criminel. Je soulignerai, à cet égard, la déclaration No 7, dans laquelle il est difficile de ne pas voir, compte tenu du paragraphe précédent, que l'auteur laisse entendre que les travailleurs étrangers islamiques de notre pays gagnent de grosses sommes d'argent par le trafic de la drogue. La déclaration No 6 associe travailleurs étrangers et corruption. Même si l'on tient compte du fait que le terme a pu être utilisé dans un sens un peu spécial, le seul fait d'employer un terme aussi péjoratif tend à renforcer, chez le lecteur irréfléchi, une attitude de préjugé et de réprobation. De même la déclaration No 8, dans laquelle il est dit que les Musulmans sont venus réclamer pour eux-mêmes nos droits, le Coran prêchant que ce n'est pas un péché de voler le bien des Blancs, contribue un peu sournoisement à associer immigrants islamiques et criminalité. Des déclarations de même nature apparaissent dans d'autres parties des tracts. Je pourrais citer encore cette déclaration ambiguë, mais très insidieuse, du premier paragraphe du premier tract où il est dit que beaucoup "cédant aux menaces brandies par des immigrants, gardent le silence sur des faits honteux et illicites."

D'autres déclarations visent directement les immigrants islamiques et en parlent d'une manière si arbitraire et diffamatoire que la question de leur caractère délictueux ne peut pas, à mon avis, ne pas être posée. Je citerai, par exemple, la déclaration No 2, où les travailleurs étrangers sont décrits par les termes hautement diffamatoires de "hordes islamiques" et où leur projet de construction d'une mosquée devient "une tentative insolente pour introduire la barbarie dans un pays civilisé". Quelques réserves que l'on fasse sur l'Islam comme religion, on ne peut pas, à mon avis, tolérer que l'on condamne ainsi des membres d'une communauté religieuse pour la seule raison qu'ils exercent leur droit constitutionnel de pratiquer en toute liberté leur religion. Je crois devoir mentionner aussi, pour les termes hautement diffamatoires dans lesquels elle est formulée, la déclaration No 4, qui semble dire que les travailleurs étrangers vivent comme des parasites aux crochets de notre système de protection sociale.

Ces déclarations que je viens de mentionner sont à considérer comme visant les immigrants islamiques en général. Encore que le premier tract formule une réserve un peu conditionnelle en disant que la question n'est pas de savoir si le comportement de chaque Musulman est barbare ou criminel. Mais le sens à donner, en tout état de cause, aux déclarations, est que les caractéristiques et les comportements qu'elles visent doivent être considérés comme typiques de ce groupe de population.

A propos de l'affirmation de la personne condamnée, selon laquelle ses déclarations disant la vérité, je dirai ceci : si l'on considère le libellé de l'article 135 a) du Code pénal, on constate qu'il n'y est pas dit que les propos visés doivent exprimer des contre-vérités et rien n'autorise à en faire un quelconque critère pour déterminer le caractère délictueux de faits incriminés. On peut, néanmoins, tenir compte de la véracité des déclarations dans l'appréciation générale qui permet de décider s'il y a eu violation de cette disposition dans un cas particulier. Cela dit, il m'est impossible de considérer que l'on puisse défendre, en arguant de ce que je viens de dire, la nature généralement péjorative et grossière des propos dont il est question ici, qui ont été tenus contre un groupe de population particulier. S'agissant de déclarations d'une telle nature, il ne me paraît guère utile de soulever la question de leur véracité.

Pour évaluer, par rapport au reste du contenu des tracts, ce qui est dit au sujet des immigrants islamiques, j'attache de l'importance, comme je l'ai déjà dit, à la violence et au caractère hautement diffamatoire de leur vocabulaire ainsi qu'à l'intensité et aux nombreuses répétitions qui témoignent d'une volonté d'agitation organisée de la part de la personne condamnée. Le tribunal de district a estimé que les tracts visent à organiser une campagne de haine contre un groupe particulier de population. Je partage cette appréciation.

Les déclarations de la personne condamnée attaquent un groupe aisément reconnaissable et qui, en raison de sa nature étrangère, offre une cible facile au mépris et au préjugé. Les personnes dont nous parlons se trouvent, à bien des égards, dans une situation très délicate, transplantées qu'elles sont dans un autre milieu culturel dont les valeurs et les normes sont différentes, aux prises avec des problèmes de rapports humains et de langue. Il leur est très difficile de se défendre contre une campagne de tracts, outre qu'il est malaisé de lutter contre un appel aussi passionnel au préjugé.

Je pense personnellement que les déclarations incriminées exposent le groupe de population en question à la haine et au mépris. Il est vrai que l'article 135 a) du Code pénal doit être appliqué avec toute la circonspection requise, mais il ne pourrait, à mon sens, apporter à une minorité menacée la protection que le législateur a voulu lui assurer s'il n'était pas applicable à un cas comme celui-ci.

J'en viens maintenant à l'erreur de droit excusable invoquée par la personne condamnée. Elle se fonde, comme on l'a dit plus haut, sur le fait que les tracts sur lesquels porte l'acte d'accusation ne diffèrent pas sensiblement de déclarations diffusées précédemment par elle, dont elle a été accusée et que le Directeur général des poursuites n'a pas considérées comme des délits punissables.

Je ne juge pas nécessaire de répéter les précédentes et très abondantes déclarations de la personne condamnée. Mais, de la déclaration du Directeur général des poursuites en date du 20 février 1980, je crois devoir citer un paragraphe. Le Directeur général, examinant d'abord certaines déclarations que l'accusée nie avoir faites, conclut que l'accusation concerne ces déclarations et qu'elle doit être rejetée faute de preuves. Cela dit, le Directeur général poursuit :

"Pour ce qui est du reste de ce qui fait l'objet de l'accusation portée contre elle, A. l'a avoué. On peut résumer brièvement en disant que A. estime que la Norvège doit être réservée aux Norvégiens. En outre, elle formule des critiques à l'égard du Mahométisme. Quoi que nous puissions en penser, il est clair que l'expression de pareilles opinions, sous réserve de ne pas dépasser les limites de la décence, ne porte pas atteinte à l'article 135a) du Code pénal. Or, les faits qu'il m'a été donné d'apprécier me conduisent à conclure que ces limites n'ont pas été dépassées. Les accusations portées contre A., outre celles qui ont été rejetées faute de preuve, tombent donc du fait qu'il n'y a pas eu délit punissable."

Le facteur déterminant, pour le classement de l'affaire, a donc été le fait que les déclarations de l'accusée ont été considérées comme se rapportant à l'Islam en tant que religion et à l'idée que la Norvège doit être réservée aux Norvégiens. Même si ces idées forment aussi l'élément principal des tracts distribués ultérieurement et sur lesquels porte l'acte d'accusation, je considère que ces tracts - outre qu'ils sont formulés dans un vocabulaire plus cru - sont aussi plus directement dirigés contre les travailleurs étrangers islamiques de notre pays. Pas plus que le tribunal de district, je ne puis voir que la personne condamnée avait quelque raison de penser, sur la foi de la déclaration du Directeur général, que les tracts diffusés ultérieurement ne violeraient pas l'article 135 a) du Code pénal.

Ayant ainsi apprécié les circonstances du délit punissable, je suis d'accord sur la peine prononcée par le tribunal de district.

Je vote pour le rejet de l'appel, mais, puisque les délibérations de la Cour font apparaître que je suis en minorité, je ne formulerai pas de conclusions.

Juge assesseur Schweigaard Selmer : Je pense, avec le juge Aasland, que la personne condamnée tombe sous le coup des dispositions de l'article 135 a) du Code pénal, mais, cela dit, mon appréciation de l'affaire diffère sensiblement de la sienne.

Tout d'abord, je pense, comme le juge Aasland, que les 8 déclarations mentionnées dans l'acte d'accusation doivent être appréciées globalement et considérées par rapport à la forme et au contenu du reste des tracts, mais je ne juge pas nécessaire, pour autant, d'examiner la formulation de l'acte d'accusation sur ce point. De plus, je suis d'accord avec le juge Aasland pour dire que, pour savoir s'il y a eu erreur dans l'application du droit par le tribunal de district, nous devons prendre dûment en considération, comme l'a fait le tribunal de district, les précédentes déclarations dont la personne condamnée a été accusée ainsi que les motifs que le Directeur général des poursuites a invoqués pour rejeter les accusations.

Les déclarations de la personne condamnée sont dirigées tout d'abord contre la politique d'immigration des autorités norvégiennes et la religion islamique. Je suis d'accord avec le juge Aasland pour dire que l'article 135 a) du Code pénal n'est pas applicable à cet aspect des déclarations de la personne condamnée et je souscris, pour l'essentiel, à l'opinion que le juge Aasland a formulée sur cet aspect de la question. Les idées religieuses et politiques de la personne condamnée relèvent de ses droits constitutionnels. De ce fait, ses déclarations doivent être considérées comme faisant partie de la liberté d'expression que l'article 100 de la Constitution vise à protéger, même si ces déclarations sont une condamnation grossière et partisane de la religion islamique et peuvent être jugées blessantes et offensantes par ceux qui la professent. Sur les attaques lancées contre l'Islam comme religion, je suis du même avis que le tribunal de district. Elles relèveraient, en fait, de l'article 142 du Code pénal. Mais les dispositions de cet article ne peuvent être invoquées que si l'intérêt public l'exige, ce que le Directeur général des poursuites n'a pas jugé être le cas.

Au sujet de la question de savoir si les déclarations de la personne condamnée, en dépit du fait qu'elles sont dirigées principalement contre la politique norvégienne d'immigration et la religion islamique, doivent être considérées comme tombant sous le coup des dispositions de l'article 135 a) du Code pénal, je voudrais faire observer ce qui suit :

La question est de savoir si les déclarations, tout en attaquant l'Islam, les conditions de vie dans les pays qui professent cette religion et la politique d'immigration des autorités norvégiennes, sont dirigées aussi contre les immigrants islamiques de Norvège, auquel cas les limites que l'article 135 a) du Code pénal interdit de dépasser auraient été franchies.

Les 8 déclarations énumérées dans l'acte d'accusation sont, en partie du moins, dirigées contre les immigrants islamiques de Norvège, mais elles manquent de clarté. Le contenu en est ambigu : on ne sait pas très bien contre qui elles sont dirigées. Ainsi, dans la déclaration No 6 de l'acte d'accusation, on trouve le mot "corruption" utilisé pour dire que les travailleurs étrangers proposent leurs services en échange d'une faible rémunération, alors que la cible du paragraphe suivant, ce sont les employeurs "voraces", qui profitent de cette main-d'œuvre à bon marché. Le rapprochement, dans la déclaration No 8, entre les immigrants qui vivent et travaillent en Norvège et profitent, de ce fait, des avantages de notre régime de protection sociale et l'affirmation de la personne condamnée selon laquelle ce n'est pas un péché, d'après les préceptes du Coran, de voler le bien des Blancs est à la fois absurde et contraire au bon sens. Je juge nécessaire aussi d'attirer l'attention sur la déclaration No 7 concernant le trafic des stupéfiants dans le monde occidental. Le texte vise explicitement les travailleurs étrangers de tous les pays d'Europe qui viennent de pays producteurs de stupéfiants. Dans les paragraphes précédents, qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation, il est dit que les autorités norvégiennes feraient bien de mener une enquête sur les grosses sommes que les travailleurs étrangers de notre pays ont gagnées et qu'ils envoient chez eux. Considérés comme un tout, ces deux paragraphes du tract insinuent que les travailleurs étrangers s'adonnent à des activités illicites en Norvège. Mais la déclaration contenue dans l'acte d'accusation est loin d'être claire.

Dans l'ensemble, si l'on analyse chacune des 8 déclarations séparément, on n'en saisit pas très clairement le sens. Tout y est contradictions, exagérations et généralisations outrancières et l'effet produit sur les esprits peut être mauvais, mais, comme le fait ressortir clairement le juge Aasland au sujet du jugement "de la lettre du lecteur", qui figure dans Rt. 1978, page 1072, cela ne suffit pas à en faire matière à poursuites en application de l'article 135 a) du Code pénal. Cette disposition pénale est, comme on l'a souligné, à rapprocher de l'article 100 de la Constitution qui doit en être la référence déterminante si l'on veut donner à la liberté d'expression l'importance qui lui revient. C'est dire toute la marge qu'il faut obligatoirement, à mon sens, laisser aux déclarations malheureuses et de mauvais goût. Toute autre conclusion reviendrait à privilégier indûment les gens instruits qui savent formuler leurs déclarations sans heurter les convenances.

Si je conclus à la violation de l'article 135 a) du Code pénal, c'est parce que les 8 déclarations mentionnées dans l'acte d'accusation doivent être appréciées globalement et par rapport au reste du contenu des tracts. Considérées sous ce jour, elles représentent, à mon avis, contre les immigrants islamiques de Norvège, une attaque assez massive, partisane et infamante pour être jugée inacceptable. A cet égard, je prends, comme le tribunal de district, dûment en considération le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une déclaration unique ou de l'expression spontanée d'une opinion, mais d'une campagne organisée consistant à répéter, à quelques variantes près, les mêmes propos et à les faire entrer dans l'esprit des gens à coup de tracts diffusés en très grand nombre.

En cela, l'affaire diffère de celle "de la lettre du lecteur" mentionnée dans Rt. 1978, page 1072.

J'arrive ainsi à la conclusion que les déclarations faites par la personne condamnée exposent les immigrants islamiques au mépris et que la manière dont elles ont été formulées représente une violation de l'article 135 a) du Code pénal.

Je suis aussi de l'avis du juge Aasland quant à l'importance à donner, eu égard à l'article 135 a) du Code pénal, à la question de la véracité des déclarations, estimant, comme lui, que parler de la véracité de propos du type dont il est question ici n'aurait aucun sens.

En outre, tout comme le juge Aasland, je conclus à l'impossibilité de retenir l'erreur de droit plaidée, en second lieu, par la personne condamnée.

Celle-ci a fait appel aussi de la peine prononcée par le tribunal de district. Vu l'appréciation que je fais de la conduite délicieuse de la personne condamnée, la peine qui me paraît appropriée en la matière est une peine de 60 jours d'emprisonnement avec sursis. Je vote donc en faveur du jugement ci-après :

Le jugement du tribunal de district est modifié comme suit : la peine prononcée est de 60 - soixante - jours d'emprisonnement avec sursis.

Le juge assesseur Holmøy : Je souscris, pour l'essentiel, aux conclusions du juge assesseur Aasland.

Le juge assesseur Endresen : Je souscris, pour l'essentiel, aux conclusions du juge assesseur Schweigaard Selmer.

Le juge assesseur Bølviken : Moi de même.

A l'issue du vote, la Cour suprême a rendu son jugement dans le sens des conclusions du juge assesseur Schweigaard Selmer.

Annexe IIAFFAIRE DU CONSEIL DE LA PRESSE : L'ASSOCIATION CONTRE LE RACISME  
ET AUTRES CONTRE LE JOURNAL "VERDENS GANG" (AFFAIRES No 38, 40 et 41/83)

Foreningen mot rasismen (L'"Association contre le racisme") et autres contre le journal Verdens Gang

Le 17 mars 1983, Verdens Gang a publié un article intitulé "8 060 couronnes par mois pour un Pakistanais : Vivre dans le luxe avec une pension norvégienne". Cet article contenait notamment les affirmations suivantes : "Chaque mois il y a un courant de travailleurs immigrés qui quittent la Norvège pour aller vivre dans leurs pays d'origine avec des pensions d'invalidité norvégiennes. Plusieurs ont obtenu des pensions de 5 000 à 8 000 couronnes par mois, non imposables, pour eux-mêmes et leurs familles. Rien que depuis le début de l'année, c'est-à-dire en l'espace de deux mois et demi, une cinquantaine de travailleurs immigrés sont retournés chez eux, leur existence bien assurée grâce au budget norvégien de la sécurité sociale". L'article poursuit : "Le personnel des services du fisc d'Oslo est furieux devant la situation : les immigrés peuvent, en grande majorité, retourner dans leurs pays d'origine respectifs - surtout le Pakistan, la Turquie et le Maroc - avec des revenus énormes par rapport au niveau de vie local."

L'article contient des renseignements sur les règles qui régissent le versement de pensions aux personnes résidant à l'étranger, et affirme en conclusion : "Les services du fisc d'Oslo soulignent qu'on applique les mêmes règles aux travailleurs immigrés qu'à tous les autres. La seule différence vient du niveau de vie que les pensions d'invalidité norvégiennes assurent aux travailleurs immigrés dans leurs pays d'origine respectifs."

Le 18 mars, Verdens Gang a complété son article en publiant un entretien avec le Directeur général adjoint des services du fisc d'Oslo, Bjørn Naug. Cet entretien a été reproduit sous le titre : "Pensions norvégiennes astronomiques versées au Pakistan : pas d'escroquerie à la sécurité sociale". Il était rapporté que le Directeur général avait déclaré qu'à sa connaissance il n'y avait pas eu d'abus du système d'assurances sociales. Les mêmes règles s'appliquent aux Pakistanais et aux Norvégiens.

Le deuxième article répète l'exemple donné la veille, et décrit comment les lignes téléphoniques aussi bien du journal que des services du fisc d'Oslo ont été encombrées d'appels de personnes qui voulaient exprimer leur dégoût devant ce qui leur apparaissait comme le plus grand abus du système norvégien de sécurité sociale.

Le 19 mars un nouvel article faisant suite aux précédents était intitulé : "Super-allocations norvégiennes aux immigrés : les enfants rapportent". L'idée centrale de cet article était qu'"un Pakistanais retourné dans son pays avec une pension d'invalidité norvégienne a droit à 5 040 couronnes par an pour chaque enfant qu'il a, jusqu'à l'âge de 66 ans". Il est dit à nouveau que le revenu moyen dans beaucoup de pays est bien inférieur à ce qu'il est en Norvège, de sorte que les bénéficiaires de pensions d'invalidité norvégiennes sont avantagés. Le Pakistan, le Maroc et la Turquie sont spécialement mentionnés. Sous le titre "Le système de la sécurité sociale rend les gens furieux", Verdens Gang a publié à la même page un calcul du montant de la pension d'invalidité à laquelle une personne ayant des mineurs à sa charge a droit. Il expliquait aussi comment ceux qui souhaitent aller résider à l'étranger peuvent légalement bénéficier d'une exonération d'impôt. "Evidemment les mêmes règles s'appliquent aux Norvégiens et aux Pakistanais".

Le Conseil de la presse a reçu trois plaintes concernant les articles parus dans Verdens Gang, émanant de l'Association contre le racisme, du syndicat des travailleurs turcs d'Oslo et de Seamus Thackeray d'Oslo. Les deux premières plaintes sont identiques. Elles renferment notamment, à propos de l'article publié le 17 mars, les observations suivantes :

L'auteur de l'article tente délibérément de donner l'impression que les immigrés du tiers monde abusent du système de sécurité sociale, sans pour autant apporter de justification à l'appui de cette assertion. Nous appelons l'attention sur des phrases telles que "Vivre dans le luxe avec une pension norvégienne", dans le titre "Chaque mois il y a un courant de travailleurs immigrés qui quittent la Norvège pour aller vivre dans leurs pays d'origine avec des pensions d'invalidité norvégiennes", au premier paragraphe, et "Le personnel des services du fisc d'Oslo est furieux..." etc. La partialité de cet article est manifeste quand un Pakistanais devient la cible des attaques. L'auteur affirme qu'une cinquantaine de travailleurs immigrés sont retournés chez eux depuis le début de l'année, mais ne précise pas leur nationalité : la plupart venaient de pays européens.

Les immigrés qui ont obtenu des pensions d'invalidité ont exercé leurs droits selon la loi norvégienne; il n'y a rien de suspect à cela. A notre avis, l'article 2 du Code éthique concernant le respect de la race et de la nationalité a été manifestement violé. A une époque où le racisme s'accroît, une prudence particulière serait nécessaire à cet égard. L'article relève de la spéculation et accuse de délits des immigrés du tiers monde qui n'ont fait que ce qu'ils avaient le droit de faire. La gravité de la question est soulignée par le fait que le "Parti national du peuple" a accueilli avec intérêt cet article et l'utilise activement dans sa propagande. Verdens Gang donne ainsi matière à une intensification du racisme en Norvège.

Les motifs des plaintes sont les mêmes en ce qui concerne les articles des 18 et 19 mars. Les plaignants appellent l'attention sur des expressions tendancieuses telles qu'"exemple flagrant", "véritable déluge téléphonique" et "revenus astronomiques", et mettent en doute l'exactitude du chiffre de 50 "Pakistanais, Marocains et Turcs". Les plaignants protestent spécialement contre le titre de l'article du 19 mars et le fait que dans cet article Verdens Gang a cité des chiffres extrêmes pour donner l'impression que les pensions sont exorbitantes. Les plaignants voient dans les trois articles, une campagne systématique menée pour calomnier et rendre suspects les immigrés du tiers monde en Norvège.

Les plaintes portent également sur un entrefilet de la rubrique "Laffen", à la dernière page de Verdens Gang du 18 mars, où "Laffen" dit que "les travailleurs immigrés mènent la belle vie grâce à la sécurité sociale norvégienne. Cela me rend malade". Les plaignants voient en cela une manifestation d'une campagne contre les étrangers.

La plainte de Seamus Thackeray porte principalement sur l'article du 17 mars et repose sur les mêmes éléments. A son avis, l'article est écrit d'une manière qui peut conduire à la discrimination raciale contre les travailleurs immigrés. La plupart des Norvégiens définiraient les travailleurs immigrés comme "non-Blancs". Seamus Thackeray connaît personnellement une famille pakistanaise qui réside depuis dix ans en Norvège et qui a eu des ennuis à cause de l'article, et une famille indienne qui a reçu la nuit des coups de téléphone insultants à la suite du même article. Le plaignant prétend que Verdens Gang s'est rendu coupable de discrimination raciale et d'une campagne systématique à motivations raciales.

Répondant aux plaintes, le rédacteur en chef Andreas Norland souligne que son journal reçoit régulièrement des lettres qui expriment des attitudes négatives à l'égard des immigrés, particulièrement d'Extrême-Orient, du Moyen-Orient et d'Afrique. Le rédacteur chargé de la rubrique du courrier déclare que le journal hésite beaucoup à publier ce genre de lettres, mais que leur nombre indique l'existence d'un problème qui doit être exposé. Le journal a publié des lettres de ce genre de temps à autre dans l'espoir d'en recevoir d'autres qui présenteraient des arguments contraires. Cela ne s'est pas toujours produit aussi souvent que la rédaction le souhaitait, mais dans la rubrique du courrier, elle a donné la priorité aux lettres provenant d'immigrants ou écrites en leur faveur.

Le rédacteur en chef Norland fait observer que la déclaration du rédacteur chargé de la rubrique du courrier illustre le dilemme devant lequel se trouve la presse dans ce domaine - en ce qui concerne aussi les articles :

"Je pense que des journaux autres que Verdens Gang ont noté une attitude négative à l'encontre des immigrés en Norvège, qui est nette et très répandue. Notre journal a choisi de n'exprimer dans ses colonnes qu'une fraction très limitée de cette réalité, tout en s'efforçant au maximum de mettre en valeur les aspects favorables, les arguments contraires et le besoin de compréhension. En outre, bien qu'il ne soit pas difficile de fournir des preuves documentées de comportements répréhensibles ou illégaux d'immigrés, nous avons également à cet égard choisi de ne publier que très peu de renseignements à ce sujet dans nos colonnes. Ce faisant, nous nous exposons à entendre que nous déformons la réalité, mais notre politique nous paraît juste parce qu'à notre avis un des devoirs de notre journal est de favoriser la sympathie et la compréhension au sein de la société norvégienne.

Tel est le contexte dans lequel il faut situer les articles qui ont fait l'objet de plaintes. Il ne faut pas demander à la presse quotidienne de ce pays qu'elle s'abstienne entièrement de mentionner ou de discuter des questions concrètes qui dans certaines conditions peuvent avoir des conséquences négatives pour les immigrés. Comme les immigrés bénéficient de beaucoup des droits et avantages sociaux accordés dans ce pays aux Norvégiens de naissance, il n'est pas raisonnable de demander à la presse quotidienne d'aller au-delà du traitement préférentiel déjà accordé aux immigrés en différenciant les informations présentées au public sur les questions d'intérêt général."

Pour expliciter les circonstances concernant les immigrés qui prêtent à la critique, le rédacteur en chef fait état d'un certain nombre de jugements prononcés contre des immigrés du tiers monde. Il s'agit d'affaires touchant à la vente de drogue et à la falsification de documents en vue d'obtenir des avantages fiscaux et sociaux.

Cependant, l'idée des articles qui ont fait l'objet de plaintes n'est pas d'appeler l'attention sur des délits, mais de présenter des faits concernant l'application pratique des dispositions existantes en matière de sécurité sociale. Le rédacteur en chef souligne que les articles montrent clairement qu'il n'est pas question d'abus dans ce domaine; il s'agit de montrer "les avantages sociaux considérables dont un immigré qui retourne chez lui, bénéficie dans certaines circonstances par rapport à un citoyen norvégien en Norvège. Dans une discussion sur l'utilisation des ressources et sur les conséquences de la politique sociale, nous avons à notre avis soulevé une question qui mérite sans nul doute l'attention du public dans des articles écrits et présentés d'une manière qui ne justifie aucunement une objection de partialité contre les immigrés".

Le rédacteur en chef estime que l'accusation, portée contre son journal, d'une campagne systématique pour diffamer et rendre suspects des immigrés du tiers monde est réfutée par les renseignements fournis au sujet de l'attitude fondamentale et de la politique de ce journal dans le domaine considéré. A titre de preuves, de nombreux articles de Verdens Gang sur les immigrés, qui remontent à plusieurs années et sont positifs à l'égard des immigrés, sont annexés à la réponse.

En ce qui concerne la plainte formulée contre la rubrique "Laffen", le rédacteur en chef Norland objecte qu'une plaisanterie innocente ne peut pas être considérée comme l'expression d'une politique de la rédaction. Il signale également que le 29 mars Verdens Gang a publié un exposé du Ministre de la santé et des affaires sociales, Leif Arne Heløe, sur le système des pensions d'invalidité versées à l'étranger.

Dans cet exposé il était dit notamment : "Les faits rapportés dans les articles sont exacts dans une large mesure, mais pas entièrement. Le nombre de travailleurs étrangers qui retournent dans leurs pays d'origine avec des pensions d'invalidité norvégiennes se situe probablement entre 12 et 24 par an. Les pensions d'invalidité ne sont donc pas plus fréquentes parmi les salariés étrangers que parmi les salariés norvégiens, et il n'y a pas non plus de raison de donner à penser que les salariés étrangers abusent de notre système de sécurité sociale". Quant aux avantages fiscaux, le Ministre écrit qu'ils s'appliquent à tous ceux qui touchent leurs pensions à l'étranger, dont la plupart sont des citoyens norvégiens.

Les commentaires des plaignants sur ce qui précède sont les suivants :

Dans sa réponse, Verdens Gang dit qu'"il n'est pas difficile de fournir des preuves documentées de comportements répréhensibles ou illégaux de travailleurs immigrés" et il illustre cette affirmation en citant trois affaires dans lesquelles un tribunal municipal d'Oslo a condamné des personnes qui, d'après leur nom, étaient du Pakistan et du Maroc. Or, personne ne prétend qu'il n'y a pas de criminalité parmi les immigrés. (On pourrait ajouter en passant qu'il est typique, de la part de Verdens Gang, de ne pas mentionner des affaires concernant par exemple des Britanniques ou des Américains). A cet égard nous tenons à faire état d'une étude de Roushan Johan Birkeland qui montre que les immigrés commettent proportionnellement moins de délits que les Norvégiens.

Verdens Gang déclare dans sa réponse que la série d'articles qui a suscité des plaintes "visait à présenter des faits en rapport avec les conséquences des systèmes existants de sécurité sociale". Notre plainte démontre abondamment que cette série d'articles dénotait une partialité extrêmement regrettable, dans un sens manifestement raciste. Cela ressort particulièrement des expressions employées aussi bien dans les titres que dans le corps des articles, et des exemples donnés. Un Pakistanais est (évidemment) cité comme exemple. En outre, l'exemple de Verdens Gang concerne un cas extrême qui aboutit à des chiffres particulièrement élevés, mais n'est pas représentatif.

Verdens Gang aurait dû mentionner que des pensionnés norvégiens peuvent aller vivre en Espagne où ils sont exonérés d'impôt. Le journal aurait dû mentionner également que les demandes de pensions d'invalidité sont scrupuleusement examinées. Il doit en outre être absolument faux de dire qu'il y a jusqu'à 50 Pakistanais, Marocains et Turcs qui ont obtenu une exonération d'impôt depuis le début de l'année. Selon des enquêtes effectuées par la Mutuelle des travailleurs pakistanais, au 1er janvier 1984 dix ressortissants de ces pays seulement avaient obtenu des pensions d'invalidité.

Dans sa deuxième réponse, le rédacteur en chef Norland dit qu'étant donné le peu d'informations publiées sur les immigrés dans Verdens Gang et ailleurs, il devrait être permis de soulever de temps à autre des questions concrètes sans attirer immédiatement des accusations contre le journal. "L'aboutissement du raisonnement des plaignants serait en fait que la presse norvégienne ne devrait rien publier du tout, par exemple, sur la situation des immigrés en matière de prestations sociales", écrit le rédacteur en chef, qui rejette les plaintes, en affirmant que Verdens Gang ne violait en rien les règles de bonne conduite de la presse.

LA MAJORITE DU CONSEIL DE LA PRESSE A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Les articles qui ont fait l'objet de plaintes portent concrètement sur le montant des pensions d'invalidité norvégiennes, sur le versement de ces pensions à des personnes résidant à l'étranger, et sur la possibilité de bénéficier, en vertu de la loi, de dégrèvements fiscaux sur les pensions payées à l'étranger.

Les règles en vigueur dans ces domaines s'appliquent aussi bien aux ressortissants norvégiens qu'aux étrangers qui ont travaillé en Norvège et, en appelant l'attention sur ces systèmes, Verdens Gang doit tenir compte des droits des intéressés.

Le fait que ces systèmes s'appliquent aux Norvégiens comme aux étrangers est également souligné dans les articles de Verdens Gang, mais les groupes sur lesquels l'attention est particulièrement appelée, surtout dans les titres et les remarques introductives, sont les Pakistanais, les Turcs et les Marocains. Le journal indique également un nombre exagéré de personnes de ces origines qui auraient bénéficié de pensions d'invalidité et d'exonérations fiscales. Cela peut donner l'impression que ces groupes précisément abusent du système norvégien de sécurité sociale. Que les articles aient eu ce genre d'effet est confirmé par le journal lui-même quand il parle du déluge d'appels téléphoniques reçus de personnes qui voulaient exprimer leur dégoût.

Le Code éthique exige le respect de la vie privée, de la race, de la nationalité et des convictions des personnes. Le Conseil de la presse a estimé que Verdens Gang avait manqué à cette exigence en appelant particulièrement l'attention sur trois nationalités dans un contexte où il n'y avait pas de raison concrète ou objective de distinguer ces nationalités de toutes les autres auxquelles les systèmes considérés s'appliquent.

En agissant ainsi, Verdens Gang a commis une violation des règles de bonne conduite de la presse.

Oslo, le 20 juin 1983.

Anders Hagen

Bjørg Vik

Olaf Kortner

Gro Elin Sande

Arvid Jacobsen.

LA MINORITE DU CONSEIL DE LA PRESSE, Ole Jacob Bjørnness-Jacobsen, approuve les deux premiers paragraphes de la décision de la majorité, et ajoute l'opinion dissidente qui suit :

Le fait que le système s'applique aussi bien aux Norvégiens qu'aux étrangers est mentionné dans les articles de Verdens Gang. Trois nationalités sont citées à titre d'exemples de la situation de travailleurs immigrés qui, en retournant dans leur pays, jouissent grâce aux assurances sociales norvégiennes d'un niveau de vie prétendument très supérieur à celui qu'ils auraient pu avoir autrement dans ces pays. C'est là un fait qu'il doit être permis de signaler. Que cela provoque des réactions inappropriées chez certains Norvégiens n'est pas la faute du journal.

L'inexactitude concernant le nombre de personnes impliquées est redressé par les corrections et les éclaircissements apportés dans l'exposé du Ministre de la santé et des affaires sociales.

Verdens Gang n'a pas dans cette affaire violé les règles de bonne conduite de la presse.

Annexe IIIAFFAIRE DU CONSEIL DE LA PRESSE : YNGVAR KARLSSON CONTRE  
LE JOURNAL HELGELANDS BLAD (AFFAIRE 87/82)

Yngvar Karlsson  
contre  
Helgelands Blad

Yngvar Karlsson, de Sandnessjøen, a porté plainte contre Helgelands Blad au sujet d'un article publié dans ce journal le 23 septembre de cette année, sous le titre "colportage illégal à Nesna. Des Gitans conduits à la gendarmerie".

Dans cet article, le journal commence par mettre en garde ses lecteurs "contre les Gitans, ou 'gens du voyage', comme ils s'appellent eux-mêmes". Il signale ensuite qu'une famille de Gitans résidant dans un campement a été dénoncée au brigadier de gendarmerie de la localité pour vente illégale. Le propriétaire d'une maison a surpris deux mineurs dans son salon et les a conduits au poste de gendarmerie parce qu'ils ne pouvaient pas présenter de licences pour la vente des marchandises qu'ils présentaient. Après quelques autres précisions sur le déroulement des faits, l'article comportait la conclusion suivante :

"Que des Gitans vendent illégalement des marchandises douteuses est une chose, mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est que leur impudence n'a souvent aucune limite. En général, ils s'imposent aux gens, âgés de préférence, et si leurs premières tentatives sont repoussées, ils ne renoncent pas pour autant. On entend assez souvent parler de personnes âgées qui sont attaquées et dépouillées de toutes leurs possessions. Nous donnons donc l'avertissement suivant : gardez portes et fenêtres fermées aussi longtemps que vous avez des raisons de craindre la présence de personnes de ce genre dans le voisinage".

De l'avis d'Yngvar Karlsson, cet article portait de sérieuses accusations contre un groupe ethnique. Le Conseil a reçu une deuxième plainte concernant le même article, soumise par Geir Johnsen, de Sandnessjøen, au nom de l'Alliance électorale rouge d'Alstahaug. L'auteur souligne que l'article soumet les Gitans en général à des attaques insensées et qu'il est de nature à encourager des préjugés regrettables contre un groupe particulier de population.

Dans sa réponse, le rédacteur en chef, Svein Forfang, signale que son journal a déjà présenté des excuses pour le dernier paragraphe de l'article, à la suite de lettres de lecteurs que cet article avait offensés.

Au demeurant, Svein Forfang affirme qu'il n'y a pas de raisons de rendre le journal coupable d'avoir porté de graves accusations contre un groupe ethnique. L'article d'Helgelands Blad traitait de délits manifestes et d'une forme de comportement que beaucoup de gens jugent inacceptable. Pour Svein Forfang, non seulement les incidents mentionnés, mais d'autres semblables survenus en divers lieux, étaient suffisants pour justifier que l'on conseille aux gens de garder leurs portes et leurs fenêtres fermées.

LE CONSEIL DE LA PRESSE A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Dans plusieurs décisions antérieures, dont la plus récente remonte au 29 avril 1980, le Conseil s'est vivement élevé contre le traitement discriminatoire de groupes minoritaires. Cela s'applique également aux Gitans, particulièrement dans des cas où les journaux, à partir d'incidents isolés, ont attribué à ce groupe des caractéristiques peu recommandables comme le vol.

Dans certains cas, mentionner le groupe ethnique auquel les personnes concernées appartiennent est justifié par les circonstances de l'affaire, mais Helgelands Blad ne peut pas invoquer une telle considération en l'espèce. De l'avis du Conseil de la presse, la manière dont les Gitans sont présentés dans l'article en question est une violation manifeste du cinquième alinéa du paragraphe 2 du Code éthique, et par là même une violation des bonnes pratiques dans la presse.

Oslo, le 15 novembre 1982.

Andreas Hagen

Olaf Kortner, Sigrid Waage, Sissel Benneche Osvold, Thor Bjarne Bore, Knut Herefoss.